



# Mécanisme de l'Initiative d'atténuation des risques liés aux énergies renouvelables durables (SRMI)

## Cadre de durabilité environnementale et sociale

**SRMI** Sustainable Renewables  
Risk Mitigation Initiative

*Please note that the English version of the SRMI Facility E&S Sustainability Framework shall prevail over the other translated versions in case of doubt in its understanding.*

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>2. CONTEXTE DU MÉCANISME SRMI.....</b>	<b>5</b>
2.1 Justification.....	5
2.2 Objectifs du mécanisme SRMI.....	6
2.3 Aperçu du mécanisme SRMI.....	6
2.4 Approche de gestion des risques environnementaux et sociaux.....	7
<b>3. GESTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DANS LE CADRE DU MÉCANISME .....</b>	<b>9</b>
3.1 Risques et impacts potentiels en matière environnementale et sociale .....	9
3.2 Normes environnementales et sociales .....	9
3.3 Risques environnementaux et sociaux potentiels et impacts des projets et des mesures d'atténuation 12	
3.3.1 NES1.....	12
3.3.2 NES2.....	13
3.3.3 NES3.....	13
3.3.4 NES4.....	13
3.3.5 NES5.....	14
3.3.6 NES6.....	14
3.3.7 NES7.....	14
3.3.8 NES8.....	14
3.3.9 NES9.....	15
3.3.10 NES10.....	15
<b>4. GESTION DES RISQUES E&amp;S PENDANT LA PRÉPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS .....</b>	<b>16</b>
4.1 Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet .....	16
4.2 Exécution du projet .....	17
<b>5. DIVULGATION D'INFORMATIONS, PARTIES PRENANTES ET GESTION DES PLAINTES.....</b>	<b>19</b>
5.1 Mobilisation des parties prenantes et information. ....	19
5.2 Mécanismes de gestion des plaintes.....	20
<b>ANNEXE 1 : MODÈLE DE PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL.....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE 2 : LISTE DE CONTRÔLE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES .....</b>	<b>32</b>
<b>ANNEXE 3 : MODÈLE DE PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES.....</b>	<b>35</b>

<b>ANNEXE 4 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE ET GRANDES LIGNES DE L'EIES ET DU PGES .....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE 5 : MODÈLE DE CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION .....</b>	<b>48</b>
<b>ANNEXE 6 : MODÈLE DE PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION.....</b>	<b>56</b>
<b>ANNEXE 7 : MODÈLE DE CADRE DE PLANIFICATION POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES (CPPA) .....</b>	<b>60</b>
<b>ANNEXE 8 : MODÈLE DE PLAN POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES (PPA).....</b>	<b>67</b>
<b>ANNEXE 9 : MODÈLE DE PROCÉDURES DE GESTION DES TRAVAILLEURS.....</b>	<b>70</b>
<b>ANNEXE 10 : ÉGALITÉ DES SEXES.....</b>	<b>74</b>

## 1. INTRODUCTION

---

Le présent document décrit le cadre environnemental et social (CES) lié au Mécanisme de l'Initiative d'atténuation des risques liés aux énergies renouvelables durables (SRMI). Il décrit les normes, les processus et les outils servant de fondement à l'approche de gestion environnementale et sociale (E&S) du mécanisme SRMI.

Il propose également à titre indicatif, des modèles et les grandes lignes des documents relatifs à la gestion environnementale et sociale qui pourraient être requis des projets proposés dans le cadre du mécanisme SRMI.

Le présent CES décrit également les principales étapes que doivent suivre les emprunteurs pour gérer les questions environnementales et sociales associées aux projets afin de respecter les normes environnementales et sociales (NES) de la Banque mondiale, telles que présentées dans le cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale.

Le présent CES sera appliqué à tous les projets relevant mécanisme SRMI. Les pays concernés sont le Botswana, la République centrafricaine (RCA), la République démocratique du Congo (RDC), le Kenya, le Mali, la Namibie, le Pakistan, l'Ouzbékistan et le Vietnam.

## 2. CONTEXTE DU MÉCANISME SRMI

---

### 2.1 Justification

Bien que la proportion de la production d'énergie renouvelable (ER) augmente chaque année, elle ne représente encore qu'un faible pourcentage de la production mondiale totale d'électricité et est loin d'atteindre les objectifs fixés par l'accord de Paris. La part de l'électricité mondiale produite par l'énergie éolienne, l'énergie solaire, les énergies renouvelables variables (ERV), la biomasse et la valorisation énergétique des déchets, la géothermie, la marine et les petites centrales hydroélectriques est passée de 6 % en 2010 à 12,9 % en 2018. Un déploiement important de l'énergie solaire et éolienne est nécessaire pour assurer l'accès à l'énergie, la sécurité énergétique et pour ne pas dépasser le scénario 2C° de l'accord de Paris sur le changement climatique. Selon le scénario de développement durable de l'Agence internationale de l'énergie (World Energy Outlook 2018), 950 GW d'énergie solaire photovoltaïque et 580 GW d'énergie éolienne doivent être installés d'ici 2025 dans les pays en développement. Cela représente une installation solaire de 690 GW et une installation éolienne de 330 GW supplémentaires par rapport au niveau actuel.

La faible capacité installée de systèmes solaires et éoliens à prix compétitifs dans les pays en développement révèle d'importantes contraintes réglementaires, structurelles et techniques. Les principales contraintes recensées sont i) une faible capacité de planification de la production et du transport, ii) un cadre réglementaire inadéquat qui entrave la mobilisation d'investissements privés durables, iii) un manque de capacités en matière de passation de marchés pour sélectionner les producteurs indépendants d'électricité (PIE), iv) une viabilité financière limitée de la part des acheteurs et v) des difficultés d'intégration des ERV dans le réseau en raison de la faiblesse des réseaux, notamment en Afrique subsaharienne.

La Banque mondiale, par l'intermédiaire de son programme d'aide à la gestion du secteur énergétique (ESMAP), a créé le mécanisme SRMI pour relever ces défis et proposer un soutien financier et technique complet aux pays. Lancé en 2018 dans le cadre de la COP 24 sous la direction de la Banque mondiale en partenariat avec l'Agence française de développement (AFD), l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) et l'Alliance solaire internationale (ISA), le SRMI — précédemment connu sous le nom d'Initiative d'atténuation des risques pour les projets solaires — vise à aider les pays à élaborer et à mettre en œuvre des programmes d'énergies renouvelables durables qui attireront des investissements privés et réduiront ainsi la dépendance vis-à-vis des finances publiques tout en offrant aux pays un maximum d'avantages socio-économiques (notamment du point de vue de l'autonomisation des femmes).

Dans le contexte de la crise COVID-19, l'approche unique, intégrée et reproductible du SRMI peut aider les pays à déclencher un processus de relance économique vert par des investissements publics ciblés afin de susciter des investissements du secteur privé à grande échelle. Le SRMI vise à offrir un financement pour le développement et le climat destiné i) à l'assistance technique pour aider les pays à définir des objectifs d'ERV fondés sur des preuves, à mettre en œuvre un programme d'énergie renouvelable durable et à maintenir des processus de passation de marchés solides qui font appel à des conseillers en matière de transactions ; ii) aux investissements publics essentiels pour permettre l'intégration des ERV, financer l'infrastructure des parcs solaires ou éoliens et accroître l'accès à l'électricité ; et iii) aux instruments d'atténuation des risques pour couvrir les risques résiduels perçus par les investisseurs privés. Ce soutien financier au développement des énergies renouvelables est plus que jamais nécessaire dans la situation actuelle, parallèlement aux mesures de soutien économique des gouvernements en

matière d'allocations d'emploi à court terme, de transferts directs de liquidités aux citoyens ou de soutien ciblé aux petites et moyennes entreprises.

Le mécanisme SRMI vise à fournir un soutien technique et financier à neuf pays, à savoir le Botswana, la RCA, la RDC, le Kenya, le Mali, la Namibie, le Pakistan, l'Ouzbékistan et le Vietnam. Si en 2017, ces pays ne représentaient que 2,5 % des émissions mondiales totales de gaz à effet de serre (GES), dans un scénario de statu quo, ils tripleraient en moyenne leurs émissions entre 2017 et 2030. Avec le soutien de la communauté internationale, les neuf pays se sont engagés à contribuer à la réduction des émissions de GES en se concentrant particulièrement sur leur secteur énergétique, qui est le principal secteur contributif. Cependant, les pays ont maintenant donné la priorité à une riposte d'urgence immédiate pour gérer l'actuelle crise COVID-19. La question de savoir comment la reprise économique est envisagée reste cruciale pour définir les trajectoires à long terme des émissions et déterminer si les objectifs de contributions déterminées au niveau national (NDC) peuvent être atteints. Si les gouvernements ne déploient pas de stratégies et de politiques de développement à faible intensité de carbone en réponse à la crise économique à venir, les émissions pourraient rebondir et même dépasser les niveaux précédemment prévus d'ici 2030, malgré une croissance économique plus faible d'ici là.

Il est donc essentiel, dans ce contexte, d'aider les décideurs politiques à mettre en place des mesures de relance écologiques assorties d'un mécanisme de financement climatique concessionnel et de soutenir une stratégie à moyen terme.

## 2.2 Objectifs du mécanisme SRMI

Les objectifs du mécanisme SRMI sont les suivants :

- i) Remédier à l'absence, dans les pays en développement, d'une réserve de projets liés aux énergies renouvelables durables qui sont susceptibles d'obtenir un financement afin de créer des schémas de développement à faibles émissions ;
- ii) Développer les énergies renouvelables dans le cadre d'un plan de relance écologique pour les pays ciblés afin de fournir un soutien essentiel à la reprise économique après la COVID-19.

Les programmes relatifs aux énergies renouvelables relevant du mécanisme SRMI s'inspireront des enseignements tirés des succès et des échecs des politiques nationales en matière d'électricité et des processus de sélection des producteurs indépendants d'électricité (PIE) dans les pays en développement.

## 2.3 Aperçu du mécanisme SRMI

Les principaux obstacles qui doivent être levés pour favoriser les investissements privés peuvent être regroupés en deux grandes catégories : i) les risques survenant pendant la phase de conception, c'est-à-dire avant la construction et l'exploitation ; et ii) ceux qui surviennent une fois que le projet est opérationnel. Ces deux types de risques sont intégrés dans le coût du capital des PIE et des bailleurs de fonds. Ces risques ont été exacerbés par la crise actuelle, et un soutien exhaustif en matière de risques devra être fourni pour tirer parti des investissements privés.

Pour faire face à ces risques, le mécanisme SRMI financera des activités relevant de trois composantes, à savoir :

- a. **Composante 1** : Assistance technique - axée sur une aide à la planification globale et intégrée en vue de l'élaboration de plans de production au moindre coût, combinée à une analyse de l'intégration de l'ERV, à une aide juridique, financière et en matière de passation de marchés, à une assistance consultative en matière de transactions pour la sélection des PIE dans le cadre d'un appel d'offres, et à une aide technique et en matière environnementale et sociale visant à préparer les parcs solaires et éoliens aux futurs appels d'offres ;
- b. **Composante 2** : Investissements publics — pour l'infrastructure commune des parcs solaires et éoliens, l'amélioration du réseau d'intégration des ERV (y compris les batteries de stockage appartenant au secteur public), la résilience du réseau au changement climatique et l'électrification pour accroître la résilience de la population ; et
- c. **Composante 3 : Instruments d'atténuation des risques** — Axés sur la fourniture d'instruments d'atténuation des risques aux investisseurs privés concernant les solutions de stockage et d'énergie renouvelable connectées au réseau ou hors réseau.

La composante d'assistance technique se concentre sur les risques au niveau national ou macro en cherchant à développer des objectifs durables en matière d'énergies renouvelables afin de réduire les risques liés à la planification et en fournissant des objectifs cibles fondés sur des données probantes en ce qui concerne les filières à faibles émissions, à réduire les risques liés à la passation des marchés publics grâce à un cadre solide et transparent de sélection des PIE et en renforçant les capacités internes du gouvernement, et à réduire les risques liés au développement des PIE en fournissant des terres et des permis par le biais de programmes de parcs solaires ou éoliens. La composante « investissements publics » se concentre sur les risques au niveau du réseau et des infrastructures en veillant à réduire au minimum les restrictions et les risques pour la stabilité du réseau en raison de la forte pénétration des ERV, à accroître la résilience du réseau aux effets du changement climatique, à financer les infrastructures publiques nécessaires aux PIE et à fournir l'accès à l'électricité aux populations vulnérables. La composante « instrument d'atténuation des risques » se concentre sur les risques résiduels pour les investisseurs privés qui cherchent à assurer un effet de levier durable des investissements privés dans les projets d'énergies renouvelables connectés au réseau et hors réseau.

Les principaux résultats attendus dans le cadre du mécanisme SRMI sont les suivants :

- a. La réduction des émissions de GES grâce à une augmentation de la capacité des ERV par le biais d'investissements privés dans des projets connectés au réseau et hors réseau, et l'intégration des ERV,
- b. l'effet de levier des investissements privés réduisant la pression sur les finances publiques,
- c. l'amélioration de la résilience du réseau ainsi que de la résilience des communautés locales, et
- d. le renforcement des capacités institutionnelles et réglementaires.

L'objectif principal du Mécanisme est d'aider les pays à passer à des schémas à faibles émissions et de garantir à leurs populations l'accès à une énergie abordable, fiable, durable et moderne.

#### **2.4 Approche de gestion des risques environnementaux et sociaux**

L'objectif de l'approche de gestion des risques du cadre de durabilité environnementale et sociale du mécanisme SRMI est de :

- Évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux de chaque projet proposé ;
- Proposer des mesures appropriées pour éviter, minimiser ou compenser ces risques et leurs impacts ;
- Suivre la mise en œuvre de ces mesures pendant la phase de mise en œuvre de l'opération ;
- L'engagement continu des parties prenantes tout au long du cycle du projet ;
- Prévoir la gestion des événements imprévus et ;
- Améliorer la qualité des projets et les performances environnementales et sociales des intervenants.

Les risques et les impacts environnementaux et sociaux (E&S) de tous les projets relevant du mécanisme SRMI seront évalués et gérés conformément au cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale. Conformément au CES, la Banque conviendra d'un plan d'engagement environnemental et social (PEES) spécifique avec l'emprunteur pour chaque projet proposé dans le cadre du mécanisme SRMI. Le PEES définira les mesures et actions concrètes nécessaires pour que le projet respecte les NES dans un délai déterminé, y compris les plans spécifiques de gestion environnementale et sociale ou d'autres instruments à mettre au point dans le cadre du projet. L'accord juridique pour chaque projet comprendra les obligations de l'Emprunteur de mettre en œuvre les mesures et les actions spécifiées dans le PEES, y compris les obligations des entrepreneurs et des sous-traitants qui doivent être reflétées dans les documents d'appel d'offres et les contrats.

La Banque fournira à l'Emprunteur un soutien à l'exécution du projet pour lui permettre de mettre en œuvre les mesures et les actions identifiées dans le PEES, conformément aux calendriers précisés dans le PEES, et elle examinera l'état d'avancement de la mise en œuvre du PEES dans le cadre du suivi du projet et de l'établissement des rapports. Le projet de PEES sera publié dès que possible, et avant l'évaluation de chaque projet.

Le PEES comprendra également un processus permettant une gestion évolutive des changements proposés pour les projets ou en cas de circonstances imprévues. Le PEES précisera comment ces changements ou circonstances doivent être gérés et comment en rendre compte, et comment les changements nécessaires seront apportés au PEES et aux outils de gestion utilisés par l'emprunteur.

De même, l'Emprunteur devra élaborer un plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) dans le cadre du projet.



### 3. GESTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DANS LE CADRE DU MÉCANISME

---

#### 3.1 Risques et impacts potentiels en matière environnementale et sociale

Conformément au CES de la Banque mondiale, les risques et impacts potentiels en matière environnementale et sociale qui seront pris en compte lors de la conduite de la diligence raisonnable dans le cadre du mécanisme SRMI sont spécifiques à chaque projet et comprennent les éléments suivants :

- a. Les risques et les impacts environnementaux, y compris ceux : i) identifiés dans les directives du Groupe de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité (EHSg) ; ii) liés à la sécurité des communautés ; iii) liés aux changements climatiques et autres risques et impacts transfrontaliers ou mondiaux ; iv) impliquant toute menace concrète pour la protection, la conservation, le maintien et la restauration des habitats naturels et de la biodiversité ; et v) liés aux services écosystémiques et à l'utilisation des ressources naturelles vivantes, telles que les pêches et les forêts ; et
- b. Les risques et impacts sociaux, notamment : i) les menaces à la sécurité humaine par l'escalade des conflits personnels, communautaires ou interétatiques, de la criminalité ou de la violence ; ii) les risques que les impacts des projets touchent de manière disproportionnée les individus ou les groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables ; iii) tout préjugé ou discrimination à l'égard des individus ou des groupes dans l'accès aux ressources de développement et aux bénéfices des projets, en particulier dans le cas de ceux qui peuvent être défavorisés ou vulnérables ; iv) les incidences économiques et sociales négatives liées à l'appropriation involontaire de terres ou aux restrictions d'utilisation des terres ; v) les risques ou les impacts associés à la propriété et à l'utilisation des terres et des ressources naturelles, y compris (le cas échéant) les impacts potentiels du projet sur les modes d'utilisation des terres et les régimes fonciers locaux, l'accès aux terres et leur disponibilité, la sécurité alimentaire et la valeur des terres, et tout risque correspondant lié à un conflit ou à une contestation concernant les terres et les ressources naturelles ; vi) les impacts sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et des communautés touchées par le projet ; et vii) les risques pour le patrimoine culturel.

#### 3.2 Normes environnementales et sociales

Cette section décrit le cadre politique qui doit être suivi dans la gestion des risques environnementaux et sociaux. Cet ensemble de politiques comprend les lois et politiques nationales pertinentes, ainsi que les NES de la Banque mondiale, qui font partie du CES. Lorsque les lois et politiques nationales présentent des lacunes par rapport au CES, le CES doit être suivi.

Les NES énoncent les obligations des Emprunteurs en matière d'identification et d'évaluation des risques et des effets environnementaux et sociaux des projets financés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement, y compris les projets proposés au titre du mécanisme SRMI. L'application de ces normes, en mettant l'accent sur l'identification et la gestion des risques environnementaux et sociaux, vise à aider les Emprunteurs à atteindre leur objectif de réduction de la pauvreté et d'accroissement de la prospérité de manière durable, pour le bien de l'environnement et de leurs citoyens. Ces normes vont : a) aider les Emprunteurs à appliquer de bonnes pratiques internationales en matière de viabilité environnementale et sociale ; b) aider les

Emprunteurs à s'acquitter de leurs obligations environnementales et sociales au niveau national et international ; c) favoriser la non-discrimination, la transparence, la participation, la responsabilisation et la gouvernance ; et d) contribuer à améliorer les résultats des projets en matière de développement durable grâce à l'adhésion permanente des parties prenantes. Les NES s'appliquent à la fois à l'investissement physique et à l'assistance technique.

Les dix normes environnementales et sociales définissent les obligations auxquelles l'Emprunteur et le projet devront se conformer tout au long du cycle de vie du projet relevant du mécanisme SRMI. Ces normes sont les suivantes :

- a. **Norme environnementale et sociale n° 1 (NES1) : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux.** La NES1 définit les responsabilités de l'emprunteur en matière d'évaluation, de gestion et de suivi des risques et effets environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un projet appuyé par la Banque dans le cadre du financement de projets d'investissement, afin d'obtenir des résultats conformes aux NES sur les plans environnemental et social.
- b. **Norme environnementale et sociale n° 2 (NES2) : Emploi et conditions de travail.** La NES2 reconnaît l'importance de la création d'emplois et de revenus dans la perspective de la réduction de la pauvreté et d'une croissance économique inclusive. Les emprunteurs peuvent promouvoir de bonnes relations entre les travailleurs et la direction et améliorer les avantages d'un projet sur le plan du développement en traitant les agents du projet de manière équitable et en offrant des conditions de travail sûres et saines.
- c. **Norme environnementale et sociale n° 3 (NES3) : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution.** La NES3 reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation engendrent souvent la pollution de l'air, de l'eau et du sol, et consomment des ressources limitées qui peuvent menacer les personnes, les services écosystémiques et l'environnement aux niveaux local, régional et mondial. La concentration atmosphérique actuelle et prévue de GES menace le bien-être des générations actuelles et futures. Dans le même temps, une utilisation plus efficace des ressources, la prévention de la pollution et des émissions de GES, ainsi que les technologies et pratiques d'atténuation sont devenues plus accessibles et réalisables.
- d. **Norme environnementale et sociale n° 4 (NES4) : Santé et sécurité des populations.** La NES4 reconnaît que les activités, les équipements et les infrastructures des projets peuvent accroître l'exposition des communautés aux risques et aux effets. En outre, les communautés qui sont déjà soumises aux effets du changement climatique peuvent également connaître une accélération ou une intensification des effets dus aux activités de projet.
- e. **Norme environnementale et sociale n° 5 (NES5) : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.** La NES5 reconnaît que l'acquisition de terres liée à un projet et les restrictions sur l'utilisation des terres peuvent avoir des effets négatifs sur les communautés et les personnes. L'acquisition de terres liée à un projet ou les restrictions sur l'utilisation des terres peuvent provoquer un déplacement physique (déplacement, perte de terres résidentielles ou perte de logement), économique (perte de terres, de biens ou d'accès aux biens, entraînant la perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. Le terme « réinstallation involontaire » fait référence à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres qui entraînent un déplacement.

- f. **Norme environnementale et sociale n° 6 (NES6) : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques.** La NES6 reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes sont fondamentales pour le développement durable. La biodiversité est définie comme la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les composants écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces, entre espèces et des écosystèmes. La biodiversité est souvent à la base des services écosystémiques appréciés par l'homme. Les effets sur la biodiversité peuvent donc souvent nuire à la fourniture des services écosystémiques.
- g. **Norme environnementale et sociale n° 7 (NES7) : Populations autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées** La NES7 s'applique à un groupe social et culturel distinct identifié. La terminologie utilisée pour ces groupes varie d'un pays à l'autre et reflète souvent des considérations nationales. La NES7 utilise l'expression « populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées », reconnaissant que les groupes identifiés peuvent être désignés dans différents pays par des termes différents. Par exemple, « communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées », « minorités ethniques indigènes », « autochtones », « tribus des collines », « groupes vulnérables et marginalisés », « nationalités minoritaires », « tribus répertoriées », « premières nations » ou « groupes tribaux ». La NES7 s'applique à tous ces groupes, à condition qu'ils répondent aux critères énoncés dans la NES7. Aux fins de la présente NES, l'expression « populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées » inclut toutes ces autres terminologies.
- h. **Norme environnementale et sociale n° 8 (NES8) : Patrimoine culturel** La NES8 reconnaît que le patrimoine culturel assure une continuité sous des formes tangibles et intangibles entre le passé, le présent et l'avenir. Les gens s'identifient au patrimoine culturel en tant que reflet et expression de leurs valeurs, croyances, connaissances et traditions en constante évolution. Le patrimoine culturel, dans ses nombreuses manifestations, est important en tant que source d'informations scientifiques et historiques précieuses, en tant qu'atout économique et social pour le développement, et en tant que partie intégrante de l'identité et des pratiques culturelles des personnes. La NES8 définit des mesures destinées à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie des projets.
- i. **Norme environnementale et sociale n° 9 (NES9) : Intermédiaires financiers** La NES9 reconnaît que des marchés financiers et de capitaux nationaux forts et l'accès au financement sont importants pour le développement économique, la croissance et la réduction de la pauvreté. La Banque s'engage à soutenir le développement durable du secteur financier et à renforcer le rôle des marchés financiers et des capitaux nationaux. La NES9 ne devrait pas être pertinente pour les projets relevant du mécanisme SRMI.
- j. **Norme environnementale et sociale n° 10 (NES10) : Mobilisation des parties prenantes et information.** La NES10 reconnaît l'importance d'un engagement ouvert et transparent entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet comme un élément essentiel des bonnes pratiques internationales. Une mobilisation efficace des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'acceptation des projets et contribuer de manière significative à la réussite de la conception et de la mise en œuvre des projets.

Elle affirme l'importance : a) du cadre environnemental et social en vigueur chez l'Emprunteur pour la gestion des risques et effets du projet ; b) d'une évaluation environnementale et sociale intégrée permettant d'identifier les

risques et effets d'un projet ; c) d'une mobilisation effective des populations par la publication d'informations liées au projet, des consultations et des dispositifs de retour d'information efficaces ; et d) de la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux par l'Emprunteur pendant toute la durée du projet. La Banque exige que tous les risques et impacts environnementaux et sociaux du projet soient pris en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale réalisée conformément à la NES1.

Les normes 2 à 10 énoncent les obligations de l'Emprunteur en matière d'identification et de gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux qui peuvent nécessiter une attention particulière. Elles énoncent des objectifs et des dispositions pour éviter, minimiser, réduire, et atténuer ces risques et ces impacts, et lorsque les impacts résiduels sont importants, pour les compenser ou les neutraliser.

### **3.3 Risques environnementaux et sociaux potentiels et impacts des projets et des mesures d'atténuation**

Les principaux aspects considérés dans une perspective environnementale et sociale sont résumés ci-dessous. Toutefois, chaque projet relevant du mécanisme SRMI fera l'objet d'une évaluation environnementale et sociale pendant la phase de préparation. Étant donné que quelques-uns des projets visent à financer des lignes de 500 kV pour permettre le déblocage de GW d'ERV, ces projets relevant du mécanisme SRMI seront classés dans la catégorie A selon la classification du Fonds vert pour le climat (FVC) ou la catégorie de risque élevé ou substantiel selon les critères du CES de la Banque mondiale.

#### **3.3.1 NES1**

Grâce au déploiement accru des énergies renouvelables, ces projets devraient apporter des avantages environnementaux directs substantiels. Le passage à un pourcentage plus élevé d'énergies renouvelables dans le bouquet électrique présente des avantages pour les pays en ce qui concerne les émissions de GES, la pollution de l'air et de l'eau et l'utilisation des ressources en eau. Les projets sont susceptibles de générer un nombre important d'emplois, notamment dans le secteur de la construction, puis un nombre plus restreint d'emplois à long terme liés aux activités d'exploitation et de maintenance (E&M). Il existe des possibilités substantielles de promouvoir l'emploi féminin (direct et indirect) par la formation et les incitations.

S'il n'est pas correctement géré, le développement en aval de l'infrastructure des parcs solaires ou éoliens, ainsi que la construction et l'exploitation des centrales électriques à énergies renouvelables peuvent entraîner une conversion potentielle des terres (et éventuellement leur dégradation), la perte d'habitats, une utilisation excessive de l'eau, en particulier dans les régions arides, le rejet de déchets dangereux lors de la fabrication de cellules solaires photovoltaïques et d'éoliennes et l'élimination des cellules solaires, ainsi que des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et des communautés. Toutefois, dans leur majorité, ces impacts potentiels revêtent une intensité ou une importance faible à modérée et sont de nature réversible et localisée ; on peut donc facilement les prévenir, par exemple en alignant le choix du site sur les exigences du CES, et les atténuer, par exemple en adoptant de bonnes pratiques opérationnelles pendant l'exploitation.

### 3.3.2 NES2

Il est prévu de mobiliser les travailleurs dans le cadre de tous les projets. Les Emprunteurs devront se conformer aux exigences de la NES2 telles que spécifiées dans les Procédures de gestion des travailleurs (PGT) à préparer pour chaque projet. Des plans de santé et de sécurité au travail (SST) devront être préparés conformément aux directives du Groupe de la Banque mondiale en la matière.

L'afflux de main-d'œuvre aurait une série d'impacts, notamment sur les conditions de travail, la santé, la sécurité, la violence fondée sur le sexe (VFS), les conflits, etc. Ces risques doivent être évalués dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale et gérés conformément au PGT et aux autres documents de gestion environnementale et sociale. Toutes les mesures pertinentes seront prises en compte dans les documents d'appel d'offres et les documents contractuels.

Un mécanisme spécifique de recours pour les travailleurs du projet doit être établi dans le cadre de chaque projet. Ce mécanisme est distinct du Mécanisme de gestion des plaintes qui relève du projet.

### 3.3.3 NES3

Le mécanisme proposé est étroitement lié aux objectifs et aux exigences de la NES3. Ainsi, les technologies et les processus d'efficacité énergétique, les investissements dans les économies d'énergie, les meilleures pratiques en matière d'énergies renouvelables et les avantages en termes de réduction des GES seront pris en compte dans la conception du projet et les instruments de gestion environnementale et sociale.

Les risques et les impacts en aval liés à une éventuelle pénurie d'eau (compte tenu également de la disponibilité saisonnière de l'eau et de tout effet cumulatif de sollicitations multiples), au rejet de polluants, à la production de déchets, à la gestion des matériaux de rebut et des déchets dangereux, à l'impact sur la communauté et à l'efficacité de l'utilisation des ressources seront évalués pour chaque projet. Cependant, la plupart de ces impacts potentiels sont d'une intensité ou d'une importance faible à modérée et sont de nature réversible et localisée, et peuvent donc être facilement atténués.

Pendant la phase de construction des parcs solaires et éoliens, il peut y avoir quelques impacts environnementaux et sociaux potentiellement négatifs, notamment une détérioration de la qualité de l'air due à la poussière et aux émissions de gaz d'échappement pendant les activités de construction. Ces impacts nécessitent une évaluation et des mesures de gestion appropriées pour les contenir. Des plans de gestion des déchets et de la pollution pendant la phase de construction et d'exploitation seront élaborés pour répondre aux exigences de cette NES.

### 3.3.4 NES4

Les exigences de la NES4 seront prises en compte dans la mise en œuvre des activités de chaque projet. Bien que la construction et l'exploitation de centrales solaires ou éoliennes comportent des risques liés à la fois aux opérations normales et aux accidents potentiels, il n'y a eu à ce jour aucun accident de la même gravité que ceux survenus dans d'autres formes de production d'énergie (par exemple hydroélectrique). Il existe une possibilité d'émissions sonores provenant du fonctionnement des engins de construction et des activités de transport connexes, de nuisances pour la communauté, etc. Ces impacts nécessitent une évaluation et des mesures de

gestion appropriées pour les contenir. Les entrepreneurs seront responsables de la préparation des plans de gestion du trafic afin de garantir une perturbation minimale pendant la mise en œuvre et l'exploitation.

Ces impacts potentiels sur la santé de la communauté et les interventions requises conformément à la NES4 pourraient être gérés par des plans indépendants ou dans le cadre du PGES du projet.

### **3.3.5 NES5**

Les besoins en terres pour les parcs solaires et éoliens sont considérables. Toute acquisition potentielle de terres ou restriction d'utilisation des terres sera évaluée et gérée d'une manière conforme aux exigences de la NES5, afin d'éviter, de minimiser, d'atténuer et de compenser au coût de remplacement l'acquisition de terres sur la base d'une diligence raisonnable et de plans préparés conformément à la NES5.

Un schéma indicatif d'un cadre politique de réinstallation est présenté à l'annexe 5. Les Emprunteurs seront chargés de préparer, d'une manière satisfaisante pour la Banque sur le fond et la forme, les cadres de politique de réinstallation propres au projet ou les plans d'action de réinstallation conformément aux exigences de la NES5.

### **3.3.6 NES6**

Les projets solaires ou éoliens proposés, si leur conception et leur emplacement ne sont pas appropriés, peuvent entraîner la perte, la dégradation ou la fragmentation des habitats et d'autres effets négatifs sur la biodiversité et les ressources naturelles vivantes. On veillera à ce que les incidences de ces projets sur les habitats naturels, les écosystèmes terrestres et aquatiques et les espèces soient bien évaluées et gérées. Tous les projets comprendront des mesures visant à assurer la conformité totale avec la NES6.

### **3.3.7 NES7**

La présence de populations autochtones (PA) dans les zones du projet ou leur attachement collectif à ces zones feront l'objet d'un examen préalable et de la confirmation de la Banque, en consultation avec les autorités nationales. Une fois confirmée, la cohérence avec les objectifs et les exigences de la NES7 sera intégrée dans la conception du projet et des documents à caractère environnemental et social, y compris l'élaboration d'un plan pour les populations autochtones ou d'autres types de plans selon le pays et le contexte du projet et un consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) dans les circonstances précisées dans la NES7.

### **3.3.8 NES8**

La zone du projet sera passée au crible et les impacts potentiels sur le patrimoine culturel, tant tangible qu'intangible, seront évalués.

La sélection des sites pour chaque projet tiendra compte du patrimoine culturel et l'application de la NES8 fera l'objet d'une évaluation plus approfondie dans le cadre de chaque projet. En cas d'absence de patrimoine culturel apparent dans les chantiers de travaux publics, une procédure de découverte fortuite fera partie de l'instrument de gestion environnementale et sociale.

### **3.3.9 NES9**

Des intermédiaires financiers ne devraient pas être impliqués dans ces projets.

### **3.3.10 NES10**

Les parties prenantes peuvent être des communautés ou des individus touchés par le projet et leurs représentants officiels et informels, les autorités gouvernementales nationales ou locales, les hommes politiques, les organisations religieuses ou communautaires et les groupes de la société civile ayant un intérêt particulier, les communautés universitaires et les entreprises. L'identification des parties concernées par le projet (individus ou groupes) inclura également celles qui, en raison de leur situation, peuvent être désavantagées ou vulnérables, c'est-à-dire celles qui peuvent être plus susceptibles d'être affectées par les impacts du projet ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à tirer profit des avantages du projet.

Un plan de mobilisation des parties prenantes sera élaboré pour chaque projet, afin de garantir la transparence et une véritable consultation avec les parties concernées et intéressées par le projet. La mobilisation et les consultations des parties prenantes seront menées tout au long de la durée du projet. Il s'agira notamment de discussions sur la conception et les impacts du projet ainsi que de discussions multipartites sur ces questions pendant la phase de préparation. Le plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP), ainsi que d'autres instruments de gestion environnementale et sociale, feront l'objet d'une consultation publique et d'une divulgation conformément aux exigences de la NES10 et seront traités comme un document évolutif qui sera régulièrement mis à jour en fonction des besoins au cours de la mise en œuvre du projet.

## 4. GESTION DES RISQUES E&S PENDANT LA PRÉPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS

---

Les neuf projets nationaux relevant du mécanisme SRMI se trouvent à différentes étapes du processus de développement des projets, de l'identification à la conception. Les paragraphes suivants présentent les principales mesures d'audit préalable en matière environnementale et sociale à prendre pour chaque projet, conformément à la politique environnementale et sociale de la Banque et à sa politique de financement des projets d'investissement.

### 4.1 Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet

La Banque procède à l'audit environnemental et social préalable de tous les projets proposés au titre du Financement de projets d'investissement dans le cadre du Mécanisme, conformément à ses politiques et procédures. L'objectif de l'audit environnemental et social préalable est d'aider la Banque à décider si elle doit apporter un soutien au projet proposé et, dans l'affirmative, de la manière dont les risques et les impacts environnementaux et sociaux seront pris en compte dans l'évaluation, le développement et la mise en œuvre du projet.

L'audit environnemental et social préalable de la Banque sera mené de manière appropriée selon la nature et l'ampleur du projet et proportionnellement au niveau des risques et des impacts environnementaux et sociaux, en tenant dûment compte de la hiérarchie des mesures d'atténuation. La procédure d'audit préalable permettra d'évaluer si le projet peut être élaboré et mis en œuvre conformément aux NES.

Les responsabilités de la Banque en matière d'audit préalable comprendront, le cas échéant : a) un examen des informations fournies par l'Emprunteur concernant les risques et impacts environnementaux et sociaux du projet et la demande d'informations supplémentaires et pertinentes lorsque des lacunes empêchent la Banque de mener à bien son audit préalable ; et b) la fourniture d'orientations pour aider l'Emprunteur à élaborer des mesures appropriées, conformes à la hiérarchie des mesures d'atténuation, pour faire face aux risques et impacts environnementaux et sociaux conformément aux NES. L'Emprunteur est tenu de veiller à ce que toutes les informations pertinentes soient fournies à la Banque afin que celle-ci puisse s'acquitter de sa responsabilité de procéder à un audit environnemental et social préalable conformément au CES.

Au stade de la conception, la Banque préparera et publiera un résumé de l'évaluation environnementale et sociale (REES), qui fournira des informations sur le type et la portée du projet proposé, ses risques et impacts potentiels, le type d'évaluation environnementale et sociale à effectuer et des informations sur le calendrier provisoire de réalisation de l'évaluation. Cela inclut toute information préliminaire sur l'identité des parties prenantes et la nature de leur engagement. Dans le REES, au stade de la conception, la Banque classera tous les projets dans l'une des quatre catégories des risques du CES :

- Élevé
- Substantiel
- Modéré, et
- Faible



Pour déterminer la classification appropriée des risques, la Banque prendra en compte les éléments pertinents, tels que le type, la localisation, la sensibilité et l'échelle du projet ; la nature et l'ampleur des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels ; et la capacité et l'engagement de l'emprunteur (y compris toute autre entité responsable de la mise en œuvre du projet) à gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux d'une manière compatible avec les NES. D'autres domaines de risque peuvent également être pertinents pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation des risques et des résultats environnementaux et sociaux, selon le projet spécifique et le contexte dans lequel il est déployé. Il peut s'agir de considérations juridiques et institutionnelles, de la nature des mesures d'atténuation et des technologies proposées, des structures de gouvernance et de la législation, ainsi que de considérations relatives à la stabilité, aux conflits ou à la sécurité. La Banque divulguera la classification du projet et la base de cette classification sur son site Web et dans les documents relatifs au projet.

La Banque réexaminera régulièrement la classification des risques attribuée au projet, y compris pendant la mise en œuvre, et la modifiera si nécessaire, afin de s'assurer qu'elle reste pertinente au regard des risques environnementaux et sociaux potentiels du projet. Toute modification de la classification sera publiée sur le site Web de la Banque.

Avant d'entamer la procédure d'évaluation de chaque projet, la Banque préparera et divulguera le REES de la phase d'évaluation de ce projet ainsi que tous les documents provisoires divulgués par l'emprunteur concernant l'évaluation environnementale et sociale du projet. Ces documents provisoires identifient et examinent, de manière suffisamment détaillée, les principaux risques et impacts environnementaux et sociaux du projet. Ils fournissent des informations précises et pertinentes sur ces risques et impacts, y compris un résumé des principales conclusions et des mesures d'atténuation proposées. Lorsque certains aspects des documents provisoires doivent être développés à un stade ultérieur, les documents provisoires doivent inclure un aperçu de ce qui sera fait, y compris toute étude ou évaluation à réaliser, et cela sera consigné dans le PEES. Pour l'évaluation, l'Emprunteur devra préparer et divulguer un PEES et un plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) pour chaque projet. Le PEES décrira les différents outils de gestion que l'Emprunteur utilisera pour élaborer et mettre en œuvre les mesures et actions convenues. Il s'agira, selon le cas, de plans de gestion environnementale et sociale, de cadres de gestion environnementale et sociale, de politiques opérationnelles, de manuels opérationnels, de systèmes, procédures et pratiques de gestion, et d'investissements en capital. Tous les outils de gestion appliqueront le principe de hiérarchie d'atténuation et comporteront des mesures visant à faire en sorte que, pendant toute sa durée de vie, le projet se conforme aux lois et réglementations en vigueur et aux prescriptions des NES<sup>41</sup> en accord avec les dispositions du PEES. Les deux modèles sont présentés en annexe. Tout autre instrument de gestion environnementale et sociale, s'il est préparé, sera également divulgué avant l'évaluation.

## **4.2 Exécution du projet**

La Banque suivra les performances environnementales et sociales du projet conformément aux exigences de l'accord juridique, y compris le PEES, et examinera toute révision du PEES, y compris les changements résultant de modifications de la conception d'un projet ou des circonstances du projet. L'étendue et le mode de suivi de la Banque en ce qui concerne les performances environnementales et sociales seront proportionnels aux risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet. La Banque assurera un suivi permanent des projets, conformément à sa politique et à ses procédures en matière de Financement des projets d'investissement. La Banque fournira un soutien à la mise en œuvre concernant les performances environnementales et sociales du

projet, qui comprendra l'examen des rapports de suivi de l'Emprunteur sur la conformité du projet avec les exigences de l'accord juridique, y compris le PEES.

## 5. DIVULGATION D'INFORMATIONS, PARTIES PRENANTES ET GESTION DES PLAINTES

---

### 5.1 Mobilisation des parties prenantes et information.

Les informations pertinentes seront divulguées dans une langue et sous une forme accessibles aux communautés cibles et au grand public, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes qui peuvent être touchés de manière différente ou disproportionnée par les projets ou des groupes ayant des besoins d'information spécifiques (notamment un handicap, l'alphabétisation, le sexe, les différences de langue ou l'accessibilité). Les informations sur les projets seront divulguées pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les impacts du projet, en soulignant les risques et impacts potentiels qui pourraient affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées à prendre pour éviter et minimiser ou atténuer les effets

Les parties prenantes peuvent être des communautés ou des individus touchés par le projet et leurs représentants officiels et informels, les autorités gouvernementales nationales ou locales, les hommes politiques, les organisations religieuses ou communautaires et les groupes de la société civile ayant un intérêt particulier, les communautés universitaires et les entreprises. L'identification des parties concernées par le projet (individus ou groupes) inclura également celles qui, en raison de leur situation, peuvent être désavantagées ou vulnérables, c'est-à-dire celles qui peuvent être plus susceptibles d'être affectées par les impacts du projet ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à tirer profit des avantages du projet. Il est également plus probable qu'une telle personne ou un tel groupe soit exclu du processus de consultation ou incapable d'y participer pleinement et, à ce titre, il peut avoir besoin de mesures ou d'une assistance spécifiques pour y parvenir. Il est nécessaire d'assurer une participation large et inclusive des communautés dans les zones de projet en mettant l'accent sur les femmes qui sont souvent exclues des processus décisionnels dans les pays cibles. Cette participation sera menée selon une approche sensible à la culture et se fondera sur un véritable engagement et un consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) en cas d'effets négatifs sur les populations autochtones dans les circonstances spécifiées dans la NES7. Les communautés se verront offrir des options leur permettant d'accéder aux avantages du projet, avec une sensibilisation ciblée pour les groupes vulnérables.

Une analyse complète des parties prenantes sera réalisée pour chaque projet. Le niveau d'analyse pour l'identification des parties prenantes dépend du niveau des risques potentiels et des impacts qui en découlent. L'analyse des parties prenantes sera effectuée pour toutes les composantes du projet.

Les groupes de parties prenantes qui devraient être touchés par les projets relevant du mécanisme SRMI sur la base d'une évaluation préliminaire sont les suivants et ceux qui suivent la définition générique des parties prenantes sont présentés ci-dessus :

- a. Les personnes, les groupes sociaux et les organisations qui tireront un bénéfice direct ou indirect du projet. Ces bénéficiaires ciblés sont notamment les suivants : i) de nouveaux clients potentiels pour les projets de connexion au réseau et d'électrification, y compris les communautés de populations autochtones, ii) des travailleurs potentiels des projets.
- b. Les communautés susceptibles d'être touchées par le projet sont notamment les suivantes : i) les propriétaires fonciers et les communautés touchées, ii) les populations autochtones. Lorsque la mobilisation des parties prenantes auprès des individus et des communautés locales dépend en grande partie des représentants de la

communauté (chefs de village, chefs de clan, chefs communautaires et religieux, représentants des autorités locales, représentants de la société civile), des efforts seront faits pour vérifier que ces personnes représentent effectivement les points de vue de ces individus et de ces communautés, et qu'elles facilitent le processus de communication de manière appropriée.

- c. Les groupes concernés sont notamment les suivants : i) les agences gouvernementales locales, ii) les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile et autres institutions de développement travaillant sur les ERV, iii) les organisations représentatives des populations autochtones et iv) les entreprises privées.
- d. Les agences d'exécution et les agences dotées d'autorités de gestion des risques environnementaux et sociaux comprennent les institutions et les agences qui influencent et prennent des décisions sur la mise en œuvre des sous-projets. Ces groupes comprennent : i) l'agence du gouvernement central, et ii) le gouvernement infranational. Le niveau de mobilisation dépendra de leurs rôles et autorités respectifs dans la gestion des risques environnementaux et sociaux.

## 5.2 Mécanismes de gestion des plaintes

Dans le cadre du PMPP au niveau du projet pour chacun des projets proposés au titre du mécanisme SRMI, un mécanisme de gestion des plaintes doit être élaboré et mis en œuvre par chaque organisme d'exécution afin de recevoir et de faciliter la résolution des préoccupations et des plaintes des communautés affectées par le projet ainsi que des parties prenantes au sens large qui peuvent être affectées ou avoir un intérêt dans le projet, en rapport avec les activités des projets. L'objectif du mécanisme de gestion des plaintes est généralement a) de renforcer la responsabilité envers les bénéficiaires, et b) de fournir un moyen pour les parties prenantes du projet de fournir un retour d'information ou d'exprimer des plaintes liées aux activités du projet. Le mécanisme de gestion des plaintes est censé être un mécanisme accessible et fiable qui permet d'identifier et de traiter les problèmes de manière coordonnée et opportune, et il utilisera les mécanismes formels ou informels existants pour la gestion des plaintes. Le mécanisme ne consiste pas seulement à recevoir et à enregistrer des plaintes, mais aussi à résoudre et à communiquer l'état de la résolution aux plaignants afin de garantir la transparence et la responsabilité.

Le mécanisme de gestion des plaintes peut comprendre les éléments suivants :

- a. Différentes manières dont les utilisateurs peuvent soumettre leurs plaintes, qui peuvent inclure la soumission en personne, par téléphone, par message de texte, par courrier postal, par courrier électronique ou à travers un site Web, etc. ;
- b. Un journal où les plaintes sont enregistrées par écrit et conservées sous forme de base de données ;
- c. Des procédures annoncées publiquement, indiquant le délai pour obtenir un accusé de réception, une réponse et la résolution de leurs plaintes ;
- d. Transparence sur la procédure de recours, la structure de gouvernance et les décideurs ;
- e. Une procédure d'appel à laquelle les plaintes résolues de façon insatisfaisante peuvent être renvoyées.
- f. Une médiation sera proposée en option lorsque les utilisateurs ne sont pas satisfaits de la résolution proposée.

## 5.3 Services de règlement des griefs de la Banque mondiale

Les communautés et les individus qui estiment être lésés par un projet financé par la Banque mondiale (y compris tout projet potentiel dans le cadre du mécanisme SRMI) peuvent déposer des plaintes auprès des mécanismes de recours existants au niveau du projet ou auprès du Service de règlement des griefs (SRG) de la Banque mondiale. Le Service de règlement des griefs veille à ce que les plaintes reçues soient rapidement examinées afin de répondre aux préoccupations liées au projet. Les communautés et les personnes affectées par le projet peuvent soumettre leur plainte au Panel d'inspection indépendant de la Banque mondiale, qui détermine si un préjudice a été ou pourrait être causé par le non-respect des politiques et des procédures de la Banque mondiale. Les plaintes peuvent être déposées à tout moment après que les préoccupations aient été portées directement à l'attention de la Banque mondiale et que la direction de la Banque ait eu la possibilité d'y répondre. Pour savoir comment soumettre des plaintes à la SRG de la Banque mondiale, veuillez consulter le site <http://www.worldbank.org/en/projects-operations/products-and-services/grievance-redress-service>. Pour savoir comment soumettre des plaintes au Panel d'inspection de la Banque mondiale, veuillez consulter le site [www.inspectionpanel.org](http://www.inspectionpanel.org).

## ANNEXE 1 : MODÈLE DE PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

---

[Nom de l'emprunteur/Entité chargée de l'exécution du projet]

[Intitulé et numéro du projet]

[Projet/Négocié/Révisé]

### PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

[Date]

1. [Nom de l'Emprunteur] [mettra en œuvre] [met en œuvre] le projet [intitulé du projet] (le Projet), avec la participation des ministères/agences/unités suivants : [nom] [ajouter les autres ministères/agences/unités concernés]. [La Banque internationale pour la reconstruction et le développement/l'Association internationale de développement] (ci-après [la Banque/l'Association]) [a consenti à financer] [finance] le Projet.
2. [Nom de l'Emprunteur] mettra en œuvre des mesures et des actions concrètes afin que le projet soit réalisé conformément aux normes environnementales et sociales (**NES**). Le présent Plan d'engagement environnemental et social (**PEES**) définit les mesures et actions concrètes, les éventuels documents ou plans spécifiques, ainsi que le calendrier de chacune de ces normes.
3. [Nom de l'Emprunteur] se conformera également aux dispositions de tout autre document de gestion environnementale et sociale requis dans le cadre du CES et mentionné dans le présent PEES, tels que les Plans de gestion environnementale et sociale (PGES), les Plans d'action de réinstallation (PAR), les Plans pour les populations autochtones (PPA) et les Plans de mobilisation des parties prenantes (PMPP), ainsi qu'aux délais spécifiés dans ces documents de gestion environnementale et sociale.
4. [Nom de l'Emprunteur] est responsable du respect de toutes les exigences du PEES, même lorsque la mise en œuvre de mesures et d'actions spécifiques est effectuée par le ministère, l'agence ou l'unité mentionné au point 1. ci-dessus.
5. La mise en œuvre des mesures et actions concrètes énoncées dans le présent PEES sera suivie et communiquée à [la Banque/l'Association] par [Nom de l'Emprunteur], conformément aux exigences du PEES et aux conditions de l'accord juridique, et [la Banque/l'Association] suivra et évaluera les progrès et l'achèvement des mesures et actions concrètes tout au long de la mise en œuvre du projet.
6. Comme convenu par [la Banque/l'Association] et [Nom de l'Emprunteur], le présent PEES peut faire l'objet de révisions périodiques au cours de la mise en œuvre du Projet, pour tenir compte de la gestion évolutive des modifications du Projet et des circonstances imprévues ou en réponse à l'évaluation des performances du Projet effectuée dans le cadre du PEES proprement dit. Dans ces circonstances, [Nom de l'Emprunteur/ou délégué(s)] acceptera les changements en accord avec la [Banque/l'Association] et mettra à jour le PEES pour refléter ces changements. L'accord sur les modifications du PEES sera documenté par l'échange de lettres signées entre [la Banque/l'Association] et [Nom de l'Emprunteur/ou

son/ses délégué(s)]. [Nom de l'Emprunteur/ou son/ses délégué(s)] divulguera [divulgueront] rapidement le PEES mis à jour.

7. Lorsque des modifications du Projet, des circonstances imprévues ou les performances du Projet entraînent des changements quant aux risques et aux impacts pendant la mise en œuvre du Projet, [l'Emprunteur] fournira des fonds supplémentaires, si nécessaire, pour mettre en œuvre des actions et des mesures visant à faire face à ces risques et impacts, qui peuvent inclure *[préciser les risques et impacts qui sont pertinents pour le Projet, tels que les impacts sur l'environnement, la santé et la sécurité, l'afflux de main-d'œuvre, la violence fondée sur le sexe]*.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	AUTORITÉ RESPONSABLE
<b>SUIVI ET RAPPORTS</b>			
A	<p><b>RAPPORTS RÉGULIERS</b>  [Les performances dans les domaines environnemental, social, de la santé et de la sécurité (ESHS) doivent faire l'objet d'un suivi et d'un rapport à la Banque mondiale. Il convient d'en tenir compte dans le PEES, voir l'exemple ci-dessous]</p> <p>Préparer et soumettre à la [Banque/l'Association] des rapports de suivi réguliers sur les performances du Projet en matière environnementale, sociale, de santé et de sécurité (ESHS), y compris, mais sans s'y limiter, la mise en œuvre du PEES, l'état de préparation et de mise en œuvre des documents en matière environnementale et sociale exigés par le PEES, les activités de mobilisation des parties prenantes, le fonctionnement du (des) mécanisme(s) de de gestion des plaintes.</p>	<p><i>[Indiquer la fréquence des rapports, par exemple trimestrielle, semestrielle, annuelle, tout au long de la mise en œuvre du projet].</i></p>	
B	<p><b>INCIDENTS ET ACCIDENTS</b>  [La notification des incidents et accidents est une exigence importante de la NES1. Voir l'exemple ci-dessous].</p> <p>Notifier promptement [la Banque/l'Association] de tout incident ou accident lié au Projet qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif important sur l'environnement, les populations touchées, le public ou les travailleurs [y compris] [préciser des exemples d'incidents et d'accidents, selon le type d'opération]. Fournir suffisamment de détails concernant l'incident ou l'accident, en indiquant les mesures immédiates prises ou prévues pour y remédier, ainsi que toute information fournie par tout entrepreneur et toute entité de supervision, le cas échéant. Par la suite, à la demande de [la Banque/l'Association], préparer un rapport sur l'incident ou l'accident et proposer toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'il ne se reproduise.</p>	<p><i>[Préciser le délai de notification, par exemple, notifier la banque dans les 48 heures après avoir eu connaissance de l'incident ou de l'accident] [la Banque] précisera le délai de soumission du rapport ultérieur, par exemple, un rapport sera fourni dans un délai acceptable pour la Banque/l'Association, sur demande].</i></p>	
C	<p><b>RAPPORTS MENSUELS DES ENTREPRENEURS</b>  [Dans les contrats de travaux utilisant les documents standard de la Banque pour la passation des marchés, les entrepreneurs sont tenus de fournir des rapports de suivi mensuels à l'unité chargée de l'exécution du Projet. Si nécessaire, les équipes peuvent inclure une action indiquant que ces rapports mensuels seront soumis à la Banque par l'Emprunteur sur demande]</p>		
<b>NES1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</b>			



MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER	AUTORITÉ RESPONSABLE
<p>1.1 <b>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</b>  [Préciser si du personnel supplémentaire doit être affecté/engagé pour travailler sur le Projet tel que dans l'exemple ci-dessous].</p> <p>Établir et maintenir une structure organisationnelle avec du personnel qualifié et des ressources pour appuyer la gestion des risques environnementaux et sociaux [y compris] [le cas échéant, identifier des postes spécifiques pour la gestion des questions en matière environnementale, sociale, de santé et de sécurité (ESHS), qui font partie de la structure organisationnelle, par exemple un spécialiste de la biodiversité et un spécialiste de la santé et de la sécurité].</p>	<p><i>[Préciser dans quel délai la structure organisationnelle/le personnel doit être en place. Par exemple, une structure organisationnelle comprenant les deux (2) spécialistes supplémentaires sera mise en place dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du projet. La structure organisationnelle, y compris les spécialistes, doit être maintenue tout au long de la mise en œuvre du projet].</i></p>	
<p>1.2 <b>ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>  [Les emprunteurs sont tenus de procéder à une évaluation environnementale et sociale (EES), qui peut impliquer différentes méthodes et documents, comme indiqué dans l'Annexe 1 sur la NES1, paragraphe 5. Si l'EES est une ébauche qui doit être mise à jour, l'engagement de procéder à cette mise à jour devrait être reflété dans le PEES. Si aucune autre évaluation n'est requise lors de la sélection du Projet, aucune action supplémentaire ne doit être incluse dans le PEES. Voir l'exemple d'une action ci-dessous].</p> <p>Mettre à jour, adopter et mettre en œuvre l'évaluation des incidences environnementales et sociales qui a été préparée pour le projet, d'une manière acceptable pour [la Banque/l'Association].</p>	<p><i>[Indiquer le calendrier de préparation de l'EES ou, si elle est déjà préparée, la nécessité de mettre en œuvre les mesures d'atténuation contenues dans l'EES tout au long de la mise en œuvre du projet].</i></p>	

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	AUTORITÉ RESPONSABLE
1.3	<p><b>OUTILS ET INSTRUMENTS DE GESTION</b>            [Préciser ici tout autre document ou plan en matière environnementale et sociale élaboré ou à élaborer dans le cadre de la NES1, tel que le cadre de gestion environnementale et sociale (CGES), les plans de gestion environnementale et sociale (PGES). Voir l'exemple ci-dessous].</p> <p>Examiner tout sous-projet proposé conformément au cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) préparé pour le projet, puis rédiger, adopter et mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du sous-projet, selon les besoins, d'une manière acceptable pour la Banque ou l'association.</p>	<p><i>[Indiquer le calendrier de préparation des instruments. Une fois préparés, les outils et instruments s'appliquent tout au long de la mise en œuvre du projet. Indiquer si les documents ou plans en matière environnementale et sociale nécessitent l'examen et l'approbation préalables de la Banque, par exemple les PGES soumis à l'approbation de la Banque ou de l'Association avant le lancement de la procédure d'appel d'offres pour le sous-projet concerné. Une fois approuvés, les PGES sont appliqués tout au long de la mise en œuvre du projet].</i></p>	
1.4	<p><b>GESTION DES ENTREPRENEURS</b>            [Certaines activités du projet peuvent impliquer des entrepreneurs/sous-traitants pour effectuer des travaux physiques. Dans ces cas, le PEES devrait exiger que les documents d'appel d'offres reflètent les aspects pertinents du PEES. Voir l'exemple ci-dessous].</p> <p>Intégrer les aspects pertinents du PEES, y compris les documents ou plans environnementaux et sociaux pertinents, et les procédures de gestion des travailleurs, dans les spécifications ESHS des documents de passation de marchés avec les entrepreneurs. Par la suite, s'assurer que les entrepreneurs se conforment aux spécifications ESHS de leurs contrats respectifs.</p>	<p><i>[Indiquer les délais :            Par exemple, avant la préparation des documents de passation des marchés.            Superviser les entrepreneurs tout au long de la mise en œuvre du projet].</i></p>	
<b>NES2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b>			
2.1	<p><b>PROCÉDURES DE GESTION DES TRAVAILLEURS</b>            [Les PGT peuvent avoir été élaborés ou peuvent devoir être élaborés par l'Emprunteur dans un délai déterminé. Cela devrait se refléter dans le PEES. Voir l'exemple ci-dessous]</p> <p>Mettre à jour, adopter et mettre en œuvre les Procédures de gestion des travailleurs (PGT) qui ont été élaborées pour le projet.</p>	<p><i>[Indiquer les délais, par exemple tout au long de la mise en œuvre du projet].</i></p>	

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	AUTORITÉ RESPONSABLE
2.2	<p><b>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DESTINÉ AUX TRAVAILLEURS DU PROJET</b>  [Le mécanisme de gestion des plaintes requis dans le cadre de la NES2 doit être décrit dans le PGT. Voir l'exemple ci-dessous].</p> <p>Mettre en place, maintenir et faire fonctionner un mécanisme de recours en cas de grief pour les travailleurs du projet, tel que décrit dans le PGT et conforme à la NES2.</p>	<i>[Indiquer les délais - par exemple, mécanisme de recours opérationnel avant le recrutement des travailleurs du projet et maintenu tout au long de la mise en œuvre du projet].</i>	
2.3	<p><b>MESURES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)</b>  Les mesures de SST, y compris les mesures de préparation et d'intervention en cas d'urgence, peuvent être énoncées dans un document de gestion environnementale et sociale distinct (par exemple le PGES) déjà mentionné dans la section consacrée à la NES1 ci-dessus. Dans ce cas, l'engagement peut faire référence à ce document. Voir un exemple ci-dessous].</p> <p>Préparer, adopter et mettre en œuvre les mesures de santé et de sécurité au travail (SST) spécifiées dans le PGES.</p>	<i>[Indiquer les délais, par exemple le même calendrier que pour la mise en œuvre du PGES].</i>	
<p><b>NES3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</b> [la pertinence de la NES3 est établie au cours du processus d'EES. La NES3 peut requérir l'adoption de mesures spécifiques concernant l'utilisation de l'énergie, de l'eau et des matières premières, la gestion de la pollution atmosphérique, les déchets dangereux et non dangereux, les produits chimiques et les matières dangereuses et les pesticides. En fonction du projet, ces mesures peuvent être énoncées dans un document de gestion environnementale et sociale (par exemple le PGES) déjà mentionné dans la section sous la NES1 ci-dessus ou comme un document autonome ou une action distincte. Indiquer si les mesures liées la NES3 sont couvertes par un document existant ou en tant qu'actions autonomes. Voir les <u>exemples</u> ci-dessous].</p>			
3.1	<p><b>PLAN DE GESTION DES DÉCHETS ÉLECTRONIQUES</b> : Préparer, adopter et mettre en œuvre un plan de gestion des déchets électroniques.</p>	<i>[Indiquer les délais, par exemple : élaboré trois mois après l'entrée en vigueur du projet et ensuite exécuté tout au long de la mise en œuvre du projet].</i>	
3.2	<p><b>UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</b> : Les mesures d'utilisation rationnelle des ressources et de prévention et de gestion de la pollution seront couvertes par le PGES qui doit être préparé dans le cadre de l'action XX ci-dessus</p>	<i>. [indiquer les délais, par exemple le même calendrier que pour la préparation et la mise en œuvre des PGES]</i>	
<p><b>NES4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS</b> [la pertinence de la NES4 est établie au cours du processus d'EES. Comme pour la NES3, la NES4 pourrait nécessiter l'adoption de mesures spécifiques, éventuellement énoncées dans un document l'instrument de gestion environnementale et sociale (par ex. PGES) déjà mentionné dans la section consacrée à la NES1 ci-dessus ou sous la forme d'un document autonome ou d'une action distincte. Indiquer si les mesures liées la NES3 sont couvertes par un document existant ou en tant qu'actions autonomes. Voir les <u>exemples</u> ci-dessous].</p>			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	AUTORITÉ RESPONSABLE
4.1	<b>TRAFIC ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE</b> : Adopter et mettre en œuvre des mesures et des actions pour évaluer et gérer les risques liés au trafic et à la sécurité routière, comme le prévoient les PGES qui seront élaborés dans le cadre de l'action XX ci-dessus.	. [Indiquer les délais, par exemple le même calendrier que pour la préparation et la mise en œuvre des PGES]	
4.2	<b>SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS</b> : Préparer, adopter et mettre en œuvre des mesures et des actions pour évaluer et gérer les risques et les impacts spécifiques pour les populations découlant des activités du projet [y compris, entre autres] [préciser les domaines de risques qui pourraient nécessiter une attention particulière, par exemple le comportement des travailleurs du projet, les risques d'afflux de main-d'œuvre, la réponse aux situations d'urgence], et inclure ces mesures dans les PGES qui seront élaborés conformément au CGES, d'une manière acceptable pour la Banque.	[Indiquer les délais, par exemple le même calendrier que pour la préparation et la mise en œuvre des PGES]	
4.3	<b>RISQUES DE VIOLENCE FONDÉE SUR LE SEXE (VFS) ET D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS (EAS)</b> : [Pour les projets présentant un risque modéré, substantiel ou élevé de violence fondée sur le sexe]  Préparer, adopter et mettre en œuvre un plan d'action autonome contre la violence fondée sur le sexe (Plan d'action contre la violence fondée sur le sexe), afin d'évaluer et de gérer les risques de violence fondée sur le sexe (VFG) et d'exploitation et d'abus sexuels (EAS).	[Indiquer les délais, par exemple soumettre le plan d'action contre la VFS à l'approbation de la Banque avant la préparation des documents de passation des marchés. Une fois approuvé, le plan d'action contre la VFS est mis en œuvre tout au long de l'exécution du projet].	
4.4	<b>RISQUES DE VIOLENCE FONDÉE SUR LE SEXE (VFS) ET D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS (EAS) PENDANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET</b> : [Au besoin, préciser les fonds supplémentaires disponibles pour mettre en œuvre des mesures visant à traiter les risques et les impacts de la VFS et de l'EAS qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet].		
4.4	<b>PERSONNEL DE SÉCURITÉ</b> : Préparer, adopter et mettre en œuvre un plan autonome de gestion du personnel de sécurité conforme aux exigences de la NES4, d'une manière acceptable pour la Banque	[Indiquer les délais, par exemple avant l'engagement du personnel de sécurité et ensuite tout au long de la mise en œuvre du projet].	
<b>NES5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE</b> [la pertinence de la NES5 est établie au cours du processus d'EES. Si, au cours de la préparation du projet, il est déterminé la nécessité de préparer des documents sur la réinstallation, cela doit être reflété dans le PEES. Voir les exemples ci-dessous]			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	AUTORITÉ RESPONSABLE
5.1	<b>PLANS D'ACTION DE RÉINSTALLATION</b> Préparer, adopter et mettre en œuvre des plans d'action de réinstallation (PAR) conformément à la NES5 et en accord avec les exigences du cadre de politique de réinstallation (CPR) qui a été préparé pour le projet, puis adopter et mettre en œuvre les PAR respectifs avant de mener à bien les activités associées, d'une manière acceptable pour [la Banque/l'Association].	<i>[Indiquer les délais, par exemple les PAR sont soumis à l'approbation de la Banque et, une fois approuvés, sont mis en œuvre avant le début des activités du projet qui impliquent l'acquisition de terres et la réinstallation].</i>	
5.2	<b>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES</b> <i>[Le mécanisme de gestion des plaintes créé pour traiter les plaintes liées à la réinstallation doit être décrit dans le CPR, les PAR et le PMPP. Toutefois, si une particularité distincte émerge quant à la manière dont les plaintes liées à la NES5 seront traitées, elle peut être précisée sous forme d'une action dans le PEES].</i>	<i>[Indiquer les délais, par exemple avant le début des activités de réinstallation]</i>	
<b>NES6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES</b> [la pertinence de la NES6 est établie au cours du processus d'EES. Comme pour la NES, la NES6 pourrait nécessiter l'adoption de mesures spécifiques éventuellement énoncées dans un document de gestion environnementale et sociale (par ex. PGES) déjà mentionné dans la section consacrée à la NES1 ci-dessus ou sous la forme d'un document autonome ou d'une action distincte. Indiquer si les mesures liées la NES3 sont couvertes par un document existant ou en tant qu'actions autonomes. Voir les <u>exemples</u> ci-dessous].			
6.1	<b>RISQUES ET IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ : [Lorsque les risques et les impacts liés à la biodiversité ne peuvent être couverts de manière exhaustive dans le cadre du PGES]</b>  Préparer, adopter et mettre en œuvre un plan autonome de gestion de la biodiversité, conformément aux lignes directrices de l'EES préparée pour le projet, et d'une manière acceptable pour la Banque.	<i>[Soumettre à l'approbation préalable de la Banque au plus tard le : [date] [trois mois après l'entrée en vigueur du projet] [avant la construction de [la structure] susceptible d'affecter la biodiversité]].</i> <i>[Une fois approuvé le plan est mis en œuvre tout au long de l'exécution du projet].</i>	
<b>NES7 : POPULATIONS AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES SUB-SAHARIENNES HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES</b> [Voir les exemples d'actions possibles ci-dessous, s'il est déterminé que la NES7 est pertinente].			
7.1	<b>PLAN POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES :</b> Préparer, adopter et mettre en œuvre des plans pour les populations autochtones (PPA) conformes aux exigences du cadre de planification des populations autochtones (CPPA) qui a été élaboré pour le projet et la NES7, d'une manière acceptable pour la Banque.	<i>[Indiquer les délais, par exemple Soumettre le PPA correspondant à l'approbation de la Banque avant la réalisation de toute activité nécessitant la préparation d'un PPA. Une fois approuvé, mettre en œuvre le PPA tout au long de l'exécution du projet].</i>	
7.2	<b>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES</b> Préparer, adopter et mettre en œuvre les dispositions relatives au mécanisme de gestion des plaintes pour les populations autochtones, comme le prévoit le CPPA, et décrire plus en détail ces dispositions dans les PPA respectifs (si le mécanisme de recours est différent de celui établi dans le cadre de la NES10).	<i>[Indiquer les délais]</i>	

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	AUTORITÉ RESPONSABLE
<b>NES8 : PATRIMOINE CULTUREL</b> [la pertinence de la NES6 est établie au cours du processus de l'EES. Comme pour la NES, la NES6 pourrait nécessiter l'adoption de mesures spécifiques éventuellement énoncées dans un document de gestion environnementale et sociale (par ex. PGES) déjà mentionné dans la section consacrée à la NES1 ci-dessus ou sous la forme d'un document autonome ou d'une action distincte. Indiquer si les mesures liées la NES3 sont couvertes par un document existant ou en tant qu'actions autonomes. Voir les <u>exemples</u> ci-dessous].			
8.1	<b>DÉCOUVERTES FORTUITES</b> - Préparer, adopter et mettre en œuvre la procédure de découverte fortuite décrite dans le PGES élaboré pour le projet.	<i>[Indiquer les délais, par exemple tout au long de la mise en œuvre du projet].</i>	
<b>NES9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS</b> [Cette norme n'est pertinente que pour les projets impliquant des intermédiaires financiers (IF). Voir ci-dessous quelques exemples d'actions qui doivent être envisagées lorsque des IF sont impliqués].			
9.1	<b>SGES</b> Préparer, adopter et maintenir un système de gestion environnementale et sociale (SGES).	<i>[Indiquer les délais, par exemple avant de procéder à l'examen préliminaire d'un sous-projet de l'IF. Une fois établi, le SGES est maintenu et exploité tout au long de la mise en œuvre du projet].</i>	
9.2	<b>CAPACITÉ ORGANISATIONNELLE DE L'IF</b> : Établir et maintenir une capacité et une compétence organisationnelles pour la mise en œuvre du SGES avec des rôles et des responsabilités clairement définis [le cas échéant, identifier les postes/ressources spécifiques pour la gestion environnementale et sociale qui font partie de la structure organisationnelle].	<i>[Indiquer les délais par exemple préciser la date à laquelle la capacité organisationnelle doit être mise en place, y compris les postes/ressources spécifiques].</i>	
9.3	<b>REPRÉSENTANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE</b> : _ Désigner un représentant de la direction générale qui sera responsable de la performance des sous-projets de l'IF sur les plans environnemental et social.	<i>[Préciser la date à laquelle le représentant de la direction doit être désigné].</i>	
<b>NES10 : Mobilisation des parties prenantes et information.</b>			
10.1	<b>PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES</b> [Un projet de PMPP doit avoir été préparé et divulgué avant l'évaluation. Le PEES devrait indiquer si le plan a déjà été préparé ou s'il doit être mis à jour et exiger sa mise en œuvre. Voir l'exemple ci-dessous].  Mettre à jour, adopter et mettre en œuvre le plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP).	<i>[[Indiquer les délais : par exemple avant [insérer une date ou une étape]].</i>	
10.2	<b>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES RELEVANT DU PROJET</b> Préparer, adopter, maintenir et mettre en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes, tel que décrit dans le PMPP.	<i>[Indiquer les délais : par exemple avant le [insérer la date]].</i>	

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	AUTORITÉ RESPONSABLE
<b>RENFORCEMENT DES CAPACITÉS (FORMATION)</b>			
RC1	<p>[Préciser la formation à dispenser et les groupes cibles Par exemple, une formation peut être nécessaire pour [par exemple, le personnel de l'unité chargée de l'exécution du projet, les parties prenantes, les communautés, les travailleurs du projet] dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la cartographie des parties prenantes et leur mobilisation</li> <li>• des aspects spécifiques de l'évaluation environnementale et sociale (EES)</li> <li>• la préparation et la riposte aux situations d'urgence</li> <li>• la santé et la sécurité des populations].</li> </ul>		
RC2	<p>[Préciser la formation à dispenser aux travailleurs du projet sur la santé et la sécurité au travail, y compris sur la prévention des situations d'urgence et les dispositions prises en matière de préparation et de riposte aux situations d'urgence].</p>		

## **ANNEXE 2 : LISTE DE CONTRÔLE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES**

---

Cette liste de contrôle fournit des conseils à l’Emprunteur quant à l’application des normes environnementales et sociales, qui font partie du cadre environnemental et social de la Banque mondiale adopté en 2016. Les listes de contrôle aident à illustrer les exigences des NES et proposent des exemples d’approches pour mettre en œuvre certaines des exigences des NES ; elles ne sont ni des politiques de la Banque, ni obligatoires. Les listes de contrôle ne remplacent pas la nécessité de faire preuve d’un jugement éclairé dans la prise de décisions concernant les projets. En cas d’incohérence ou de conflit entre les listes de contrôle et les NES, les dispositions des NES prévalent.

Le niveau de complexité approprié du mécanisme de recours en cas de grief (MRG) d’un projet dépend des risques et des impacts du projet et du contexte du projet. La liste de contrôle suivante décrit un MRG complexe qui respecte les bonnes pratiques internationales, ce qui peut ne pas être nécessaire pour tous les projets. Néanmoins, cette liste de contrôle aide à déterminer si un mécanisme de recours est conforme aux bonnes pratiques internationales.

### **A. Questions relatives au système**

1. Le projet invite-t-il à faire des retours d’information//présenter des plaintes ?
2. L’organisation dispose-t-elle d’une politique de gestion des plaintes ?
  - a. Cette politique est-elle accessible à l’ensemble du personnel, des bénéficiaires et des utilisateurs potentiels ?
  - b. La politique est-elle rédigée dans la (les) langue(s) locale(s) ?
3. Le mécanisme de recours en cas de grief présente-t-il les caractéristiques suivantes ?
  - a. Une procédure clairement comprise permettant aux personnes de fournir un retour d’information ou de soumettre des plaintes.
  - b. Une déclaration indiquant qui est responsable du traitement des retours d’information/des plaintes.
  - c. Des procédures de résolution ou de médiation et d’investigation des plaintes en fonction de leur gravité et de leur complexité.
  - d. Un système permettant de tenir les plaignants informés de l’évolution de la procédure.
  - e. Un système d’enregistrement du retour d’information/des plaintes et de leur issue.
  - f. Des procédures pour protéger la confidentialité des plaignants.

### **B. Gestion du personnel**

1. Existe-t-il un manuel de gestion des plaintes à l’intention du personnel ?
2. La politique ou les procédures de gestion des plaintes fournissent-elles des indications sur :



- a. Qu'est-ce qu'un grief/un retour d'information ?
  - b. Quelles sont les informations à recueillir auprès des plaignants ?
  - c. Quels sont les recours qui peuvent ou doivent être utilisés pour résoudre les griefs ?
3. La politique et les procédures de gestion des plaintes sont-elles communiquées à l'ensemble du personnel ?
  4. Des ressources suffisantes sont-elles allouées pour le fonctionnement efficace du mécanisme de gestion des plaintes ?
  5. L'organisation offre-t-elle une formation sur la gestion des plaintes au personnel ?

**C. Communication aux utilisateurs du mécanisme de gestion des plaintes**

1. Les utilisateurs sont-ils informés de la manière de soumettre des plaintes ou des retours d'information ?
  - a. Une brochure d'information sur le mécanisme de gestion des plaintes est-elle mise à la disposition des utilisateurs ?
  - b. Les utilisateurs disposent-ils de formulaires de retour d'information ou de plainte ?
  - c. Les formulaires de plaintes ou les panneaux y afférents sont-ils bien visibles et facilement accessibles ?
  - d. Les coordonnées du personnel recevant un retour d'information/une plainte sont-elles publiées et affichées dans les lieux publics ?
  - e. Les informations sur la gestion des plaintes sont-elles disponibles dans les langues locales ?
2. Les utilisateurs ont-ils la possibilité de soumettre des retours ou des plaintes ?
  - a. Par écrit
  - b. Par courrier électronique
  - c. Par télécopie
  - d. Par téléphone
  - e. En personne
3. Les utilisateurs bénéficient-ils d'une assistance pour soumettre des commentaires ou des plaintes si nécessaire ?
4. Le mécanisme de gestion des plaintes est-il accessible gratuitement ?
5. Les utilisateurs bénéficient d'une garantie de confidentialité ?
6. Les utilisateurs sont-ils informés de la procédure de recours ?

**D. Enregistrement des retours d'information ou des plaintes**

1. Tous les retours d'information ou les plaintes sont-ils enregistrés ?
  - a. Les retours d'information ou les plaintes sont-ils enregistrés et documentés ?
  - b. Les demandes ou les suggestions et les recommandations sont-elles enregistrées ?
  - c. L'issue et les réponses à tous les retours d'information ou les plaintes sont-ils enregistrés ?

**E. Normes commerciales**

1. Existe-t-il des normes commerciales pour le processus et le calendrier de traitement des plaintes et des retours d'information ?
  - a. Un accusé de réception est-il délivré dans un délai déterminé ?
  - b. Les plaintes sont-elles censées être résolues dans un délai déterminé ?
2. Existe-t-il un système de contrôle de la qualité pour :
  - a. Vérifier si toutes les plaintes ont été traitées ou ont fait l'objet d'une action.
  - b. Vérifier si tous les aspects d'une plainte ont été traités.
  - c. Vérifiez si toutes les mesures de suivi nécessaires ont été prises.

**F. Analyse et retour d'information**

1. Des rapports internes réguliers sur les plaintes et les retours d'information sont-ils produits à l'intention de la direction générale ?
2. Les rapports sur les plaintes et les retours d'information comprennent des données sur :
  - Le nombre de plaintes et de retours d'information reçus.
  - La conformité aux normes opérationnelles.
  - les problèmes soulevés dans les plaintes et les retours d'information
  - Les tendances relatives aux plaintes et aux retours d'information dans le temps.
  - Les causes des plaintes et des retours d'information.
  - Si des mesures correctives étaient justifiées.
  - Quelles mesures correctives ont été effectivement prises ?
  - Les recommandations ou stratégies visant à prévenir ou à limiter les récives.
3. Les rapports sur les plaintes ou les retours d'information sont-ils rendus publics périodiquement ?

## ANNEXE 3 : MODÈLE DE PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES

---

Cette liste de contrôle fournit des conseils à l’Emprunteur quant à l’application des aspects spécifiques des normes environnementales et sociales (NES), qui font partie du cadre environnemental et social de la Banque mondiale adopté en 2016. Les modèles permettent d’illustrer les exigences des NES et de proposer des exemples de démarches à suivre pour remplir ces exigences ; ce ne sont pas des politiques de la Banque et ils se veulent un outil utile et facultatif. En cas d’incohérence ou de conflit avec les NES, les dispositions des NES prévalent.

La portée et le niveau de détail du plan doivent être proportionnels à la nature et à l’échelle, aux risques potentiels et aux impacts du projet, ainsi qu’aux préoccupations des parties prenantes qui peuvent être affectées par le projet ou qui sont intéressées par celui-ci. Selon la nature de l’échelle des risques et des impacts du projet, les éléments d’un PMPP peuvent être inclus dans le cadre du Plan d’engagement environnemental et social (PEES), et la préparation d’un PMPP autonome peut ne pas être nécessaire.

*Le PMPP doit être clair et concis et axé sur la description du projet et l’identification de ses parties prenantes. Il est essentiel d’identifier quelles informations seront du domaine public, dans quelles langues et où elles se trouveront. Il doit expliquer les possibilités de consultation du public, prévoir un délai pour les retours d’information et expliquer comment les gens seront informés des nouvelles informations ou des possibilités de retour d’information. Il doit expliquer comment les retours d’information seront évalués et pris en compte. Il doit également décrire le mécanisme de gestion des plaintes concernant le projet et les modalités d’accès à ce mécanisme. Le PMPP doit également s’engager à publier des informations de routine sur les performances environnementales et sociales du projet, y compris les possibilités de consultation et la manière dont les plaintes seront gérées.*

Les paragraphes suivants présentent les grandes lignes d’un PMPP :

### **1. Introduction/description du projet**

Décrire brièvement le projet, l’étape à laquelle il se trouve, son objectif et les décisions actuellement à l’étude pour lesquelles la participation du public est demandée.

Décrire l’emplacement et, si possible, inclure une carte du (des) site(s) du projet et de la zone environnante, en indiquant les communautés et la proximité des sites sensibles, et en incluant tout logement pour les travailleurs, les espaces pour les matériaux, ou d’autres activités temporaires qui peuvent également avoir un impact sur les parties prenantes. Fournir un lien vers un résumé non technique des risques et impacts sociaux et environnementaux potentiels du projet ou le joindre.

### **2. Bref résumé des activités précédentes de mobilisation des parties prenantes**

Si des activités de consultation ou de divulgation ont été entreprises à ce jour, y compris la divulgation d’informations et les réunions ou consultations informelles ou formelles, fournir un résumé de ces activités (pas plus d’une demi-page), les informations divulguées et l’endroit où des informations plus détaillées sur ces activités antérieures peuvent être obtenues (par exemple, un lien, ou un emplacement physique, ou mises à disposition sur demande).

### **3. Identification et analyse des parties prenantes**

Identifier les principales parties prenantes qui seront informées et consultées sur le projet, y compris les individus, les groupes ou les communautés qui :

- a. sont affectés ou susceptibles d'être affectés par le projet (parties affectées par le projet) ; et
- b. peuvent avoir un intérêt dans le projet (autres parties concernées).

Selon la nature et la portée du projet et ses risques et impacts potentiels, les autorités gouvernementales, les organisations locales, les ONG, les entreprises et les communautés voisines peuvent être des exemples d'autres parties intéressées. Les parties prenantes peuvent également inclure des hommes politiques, des syndicats, des universitaires, des groupes religieux, des organismes nationaux du secteur public à vocation sociale et environnementale, et les médias.

#### **3,1. Parties affectées**

Identifier les individus, les groupes, les communautés locales et les autres parties prenantes qui peuvent être directement ou indirectement affectés de manière positive ou négative par le projet. Le PMPP doit se concentrer en particulier sur ceux qui sont directement et négativement affectés par les activités du projet. La cartographie des zones d'impact en plaçant les communautés affectées dans une zone géographique peut aider à définir ou à affiner la zone d'influence du projet. Le PMPP doit identifier les autres personnes qui pensent être affectées et qui auront besoin d'informations supplémentaires pour comprendre les limites des impacts du projet.

#### **3,2. Autres parties concernées**

Identifier les parties prenantes au sens large qui pourraient être concernées par le projet en raison de son emplacement, de sa proximité avec des ressources naturelles ou autres, ou en raison du secteur ou des parties impliquées dans le projet. Il peut s'agir de fonctionnaires locaux, de responsables communautaires et d'organisations de la société civile, en particulier ceux qui travaillent dans les communautés touchées ou avec elles. Bien que ces groupes ne soient pas directement touchés par le projet, ils peuvent jouer un rôle dans la préparation du projet (par exemple, en obtenant des autorisations du gouvernement) ou se trouver dans une communauté touchée par le projet et avoir une préoccupation plus large que leur seul ménage.

En outre, la société civile et les organisations non gouvernementales peuvent avoir une connaissance approfondie des caractéristiques environnementales et sociales de la zone du projet et des populations avoisinantes, et peuvent contribuer à identifier les risques, les impacts potentiels et les opportunités que l'emprunteur doit prendre en compte et traiter dans le cadre du processus d'évaluation. Certains groupes peuvent être intéressés par le projet en raison du secteur dont il relève (par exemple, l'exploitation minière ou les soins de santé), et d'autres peuvent souhaiter disposer d'informations simplement parce qu'un financement public est proposé pour soutenir le projet. Il n'est pas important d'identifier les raisons sous-jacentes pour lesquelles des personnes ou des groupes souhaitent obtenir des informations sur un projet ; si l'information est du domaine public, elle doit être accessible à toute personne intéressée.

#### **3,3. Personnes ou groupes défavorisés ou vulnérables**

Il est particulièrement important de comprendre les impacts des projets et de savoir s'ils peuvent affecter de manière disproportionnée les individus ou groupes défavorisés ou vulnérables, qui souvent n'ont pas la possibilité

d'exprimer leurs préoccupations ou de comprendre les impacts d'un projet. Les éléments suivants peuvent aider à définir une approche permettant de comprendre les points de vue de ces groupes :

- a. Identifier les individus ou les groupes vulnérables ou défavorisés et les obstacles à leur participation ou à leur compréhension des informations relatives au projet ou à leur participation au processus de consultation.
- b. Qu'est-ce qui pourrait empêcher ces individus ou groupes de participer au processus envisagé ? (Par exemple, les différences linguistiques, le manque de moyens de transport pour se rendre aux événements, l'accessibilité des lieux, le handicap, le manque de compréhension d'un processus de consultation).
- c. Comment obtiennent-ils normalement des renseignements sur la communauté, les projets, les activités ?
- d. Ont-ils des contraintes quant aux heures ou aux lieux de la consultation publique ?
- e. Quel soutien ou quelles ressources supplémentaires pourraient être nécessaires pour permettre à ces personnes de participer au processus de consultation ? (Exemples : fournir une traduction dans une langue minoritaire, en langue des signes, des informations en gros caractères ou en braille ; choisir des lieux de réunion accessibles ; assurer le transport des personnes vivant dans des régions éloignées jusqu'au lieu de réunion le plus proche ; organiser de petites réunions ciblées où les parties prenantes vulnérables sont plus à l'aise pour poser des questions ou faire part de leurs préoccupations).
- f. S'il n'y a pas d'organisations actives dans la zone du projet qui travaillent avec les groupes vulnérables, comme les personnes handicapées, contactez les prestataires médicaux, qui peuvent être plus au courant des groupes marginalisés et de la meilleure façon de communiquer avec eux.
- g. Comment le projet s'est-il récemment rapproché des parties prenantes vulnérables et de leurs représentants ?

### 3.4. Résumé des besoins des parties prenantes au projet

Exemple

Communauté	Groupe de parties prenantes	Caractéristiques principales	Besoins linguistiques	Moyens de notification préférés (courrier électronique, téléphone)	Besoins spécifiques (accessibilité, gros caractères, garde d'enfants, réunions de préférence)
Village A	Parents de jeunes enfants	Environ 180 ménages touchés ; 300 enfants	Langue officielle	Information écrite, radio	Garde d'enfants pour les réunions — fin d'après-midi de préférence
Village A	Réfugiés	38 familles élargies, niveau de pauvreté	Autre langue	Visite avec un traducteur et un représentant de la société civile	Graphiques, éducation sur le processus

## 4. Programme de mobilisation des parties prenantes

### 4.1. Objectif et calendrier du programme de mobilisation des parties prenantes

Résumer les principaux objectifs du programme de mobilisation des parties prenantes et le calendrier envisagé pour les différentes activités de mobilisation des parties prenantes : à quelles étapes de la vie du projet elles auront lieu, avec quelle périodicité, et quelle décision est prise sur les observations et les préoccupations de quelles personnes. Si les décisions concernant les réunions publiques, les lieux et le calendrier des réunions n’ont pas encore été prises, fournir des informations spécifiques sur la manière dont les personnes seront informées des prochaines possibilités d’examiner les informations et de donner leur avis. Inclure le PEES. Pour certains projets, un PMPP autonome peut ne pas être nécessaire, et ses éléments peuvent être intégrés au PEES.

**4.2. Stratégie proposée pour la divulgation d’informations**

Décrire brièvement les informations qui seront divulguées, dans quels formats, et les types de méthodes qui seront utilisées pour communiquer ces informations à chacun des groupes de parties prenantes. Les méthodes utilisées peuvent varier en fonction du public cible. Pour chaque exemple de média, donnez-en les noms (par exemple, The Daily News et The Independent, Radio News 100.6, télévision Channel 44). Le choix de la divulgation — tant pour la notification que pour la fourniture d’informations — doit être basé sur la manière dont la plupart des personnes à proximité du projet obtiennent régulièrement des informations et peut inclure une source d’information plus centrale pour l’intérêt national. Diverses méthodes de communication doivent être utilisées pour atteindre la majorité des parties prenantes. Le projet doit sélectionner les plus appropriés et justifier clairement le choix de ces derniers. Le plan doit comprendre une déclaration accueillant favorablement les commentaires sur le plan de mobilisation proposé et les suggestions pour l’améliorer. Pour les parties prenantes éloignées, il peut être nécessaire de prévoir un journal supplémentaire ou une réunion séparée, ou des documents supplémentaires qui devront être placés dans le domaine public. Le domaine public comprend :

- a. Les journaux, les affiches, la radio, la télévision ;
- b. Les centres d’information et les expositions ou autres présentations visuelles ;
- c. Les brochures, dépliants, affiches, documents de synthèse non techniques et rapports ;
- d. La correspondance officielle, les réunions ;
- e. Site Web, médias sociaux.

La stratégie doit prévoir des moyens de consulter les parties concernées par le projet si des changements importants sont apportés au projet, entraînant des risques et des impacts supplémentaires. À la suite de telles consultations, une version actualisée du PEES sera publiée.

Exemple

Stade du projet	Liste des informations à divulguer	Méthodes proposées	Calendrier : Lieux/dates	Parties prenantes cibles	Pourcentage atteint	Responsabilités
-----------------	------------------------------------	--------------------	--------------------------	--------------------------	---------------------	-----------------

Construction	Plan de gestion du trafic	Notification Radio News 100.6 et copie dans la salle des fêtes du village  Affiche sur le tableau d'affichage	Radio deux fois par jour pendant les semaines de divulgation	Les villageois, y compris les piétons et les conducteurs	Radio News 100.6 touche 60 % du village  L'affiche sur le tableau d'affichage touche un autre pourcentage de la	Agent de liaison communautaire
--------------	---------------------------	---	--	--	---	--------------------------------

#### 4.3. Stratégie de consultation proposée

Décrire brièvement les méthodes qui seront utilisées pour consulter chacun des groupes de parties prenantes. Les méthodes utilisées peuvent varier en fonction du public cible, par exemple :

- Entretiens avec les parties prenantes et l'organisation concernée
- Enquêtes, sondages et questionnaires
- Réunions publiques, ateliers et/ou groupes de discussion sur un sujet spécifique
- Méthodes participatives
- Autres mécanismes traditionnels de consultation et de prise de décision.

#### Exemple

Stade du projet	Sujet de la consultation	Méthode utilisée	Calendrier : Lieux et dates	Parties prenantes cibles	Responsabilités
Construction	Sécurité routière	Discussion dans les écoles du village  Réunion publique	École élémentaire ABC 4 septembre, 15 h  Hôtel de ville du Village A 8 septembre, 17 h-20	Parents et enfants dans le village  Communauté	Agent de liaison communautaire  Ingénieur des transports, directeur, agent de liaison communautaire

#### 4.4. Stratégie proposée pour intégrer le point de vue des groupes vulnérables

Décrire comment les avis des groupes vulnérables ou défavorisés seront sollicités au cours du processus de consultation. Quelles mesures seront utilisées pour éliminer les obstacles à la participation ? Il peut s'agir de mécanismes distincts pour la consultation et les plaintes, de l'élaboration de mesures permettant l'accès aux avantages du projet, etc.

#### 4.5. Calendrier

Fournir des informations sur les calendriers des phases du projet et les décisions clés. Fournir des délais pour les commentaires.

#### **4.6 Examen des commentaires**

Expliquer comment les commentaires seront recueillis (commentaires écrits et oraux) et examinés, et s'engager à faire rapport aux parties prenantes sur la décision finale et un résumé de la manière dont les commentaires ont été pris en compte.

#### **4.7 Phases futures du projet**

Expliquer comment les personnes seront tenues au courant de l'évolution du projet, notamment en ce qui concerne les rapports sur les performances environnementales et sociales du projet et la mise en œuvre du plan de mobilisation des parties prenantes et du mécanisme de gestion des plaintes. Les projets doivent faire rapport aux parties prenantes au moins une fois par an, mais ils le feront souvent plus fréquemment pendant les périodes particulièrement actives, lorsque le public peut subir davantage d'impacts ou lorsque les phases changent (par exemple, rapports trimestriels pendant la construction, puis rapports annuels pendant la mise en œuvre).

### **5. Ressources et responsabilités pour la mise en œuvre des activités de participation des parties prenantes**

#### **5.1. Ressources**

indiquer les ressources qui seront consacrées à la gestion et à la mise en œuvre du plan de mobilisation des parties prenantes, en particulier

- a. Quelles sont les personnes responsables du PMPP ?
- b. Confirmer qu'un budget adéquat a été alloué à la mobilisation des parties prenantes
- c. Confirmer qu'un budget adéquat a été alloué à la mobilisation des parties prenantes

Fournir les coordonnées des personnes à contacter si elles ont des commentaires ou des questions sur le projet ou le processus de consultation ; c'est-à-dire le numéro de téléphone, l'adresse postale, l'adresse électronique, le titre de la personne responsable (les noms peuvent varier).

#### **5.2. Fonctions et responsabilités en matière de gestion**

Décrire comment les activités de mobilisation des parties prenantes seront intégrées dans le système de gestion du projet et indiquer quel personnel sera chargé de gérer et de mettre en œuvre le plan de mobilisation des parties prenantes :

- a. Qui sera responsable de la réalisation de chacune des activités de mobilisation des parties prenantes et quelles sont les qualifications des personnes responsables ?
- b. Dans quelle mesure la direction sera-t-elle impliquée dans la mobilisation des parties prenantes ?
- c. Comment le processus sera-t-il documenté, suivi et géré (par exemple, base de données des parties prenantes, registre des activités) ?

### **6. Mécanisme de gestion des plaintes**

Décrire le processus par lequel les personnes touchées par le projet peuvent porter leurs doléances et leurs préoccupations à l'attention de la direction du projet, et comment elles seront prises en compte et traitées :



- a. Existe-t-il un mécanisme formel ou informel de gestion des plaintes, et répond-il aux exigences de la NES10 ? Peut-il être adapté ou faut-il établir quelque chose de nouveau ?
- b. Le mécanisme de gestion des plaintes est-il adapté à la culture, c'est-à-dire est-il conçu pour prendre en compte les moyens appropriés sur le plan culturel de traiter les préoccupations de la communauté ? Par exemple, dans les cultures où les hommes et les femmes ont des réunions séparées, une femme peut-elle faire part de ses préoccupations à une autre femme dans le cadre de la procédure gestion des plaintes liées au projet ?
- c. Quel processus sera utilisé pour documenter les plaintes et les préoccupations ? Qui recevra les plaintes du public ? Comment seront-elles enregistrées et suivies ?
- d. Quels engagements en termes de délais seront pris pour accuser réception des plaintes et les régler ? Y aura-t-il une communication permanente avec le plaignant tout au long de la procédure ?
- e. Comment l'existence du mécanisme de gestion des plaintes sera-t-elle communiquée à tous les groupes de parties prenantes ? Des processus distincts sont-ils nécessaires pour les parties prenantes vulnérables ?
- f. Si une plainte n'est pas jugée appropriée recevable aux fins d'une enquête, une explication sera-t-elle fournie au plaignant sur les raisons de cette décision ?
- g. Y aura-t-il une procédure d'appel si le plaignant n'est pas satisfait de la résolution proposée de la plainte ? Tous les projets n'auront pas nécessairement une procédure de recours, mais il est conseillé d'en prévoir une pour les projets plus complexes. Dans tous les cas, les plaignants doivent être rassurés sur le fait qu'ils disposent toujours de tous leurs droits légaux dans le cadre de leur procédure judiciaire nationale.
- h. Un résumé de la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes doit être fourni au public de manière régulière, après avoir supprimé les renseignements sur les personnes afin de protéger leur identité. À quelle fréquence les rapports seront-ils rendus publics pour montrer que le processus est mis en œuvre ?

## **7. Suivi et information financière**

### **7,1. Implication des parties prenantes dans les activités de suivi**

Certains projets prévoient un rôle pour des tiers dans le suivi du projet ou des impacts associés au projet. Décrire tout plan visant à faire participer les parties prenantes du projet (y compris les communautés touchées) ou les contrôleurs tiers à la surveillance des impacts du projet et aux programmes d'atténuation. Les critères de sélection des tierces parties doivent être clairs. Pour plus d'informations, voir la note de bonne pratique de la Banque mondiale sur le suivi par des tiers.

### **7,2. Rapport aux groupes de parties prenantes**

Décrire comment, quand et où les résultats des activités de mobilisation des parties prenantes seront communiqués aux parties prenantes concernées et à des groupes de parties prenantes au sens large. On conseille de faire recours aux mêmes moyens de communication que ceux utilisés précédemment pour informer les parties prenantes. Il convient de rappeler aux parties prenantes qu'il existe un mécanisme de gestion des plaintes.

## ANNEXE 4 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE ET GRANDES LIGNES DE L'ÉIES ET DU PGES

---

L'Emprunteur entreprendra une évaluation environnementale et sociale afin d'évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux d'un projet tout au long de son cycle de vie. L'expression « évaluation environnementale et sociale » est un terme générique qui décrit le processus d'analyse et de planification utilisé par l'Emprunteur pour s'assurer que les impacts et les risques environnementaux et sociaux d'un projet sont identifiés, évités, minimisés, réduits ou atténués.

L'évaluation environnementale et sociale est le principal moyen de s'assurer que les projets sont solides et durables sur le plan environnemental et social et elle sera utilisée pour éclairer la prise de décision. L'évaluation environnementale et sociale est un processus flexible, qui peut utiliser différents outils et méthodes selon les détails du projet et les circonstances liées à l'Emprunteur.

L'évaluation environnementale et sociale sera menée conformément à la NES1, et tiendra compte, de manière intégrée, de tous les risques et impacts environnementaux et sociaux directs, indirects et cumulatifs pertinents du projet, y compris ceux spécifiquement identifiés dans les NES1 à 10. L'ampleur, la profondeur et le type d'analyse effectuée dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale dépendront de la nature et de l'échelle du projet, ainsi que des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiels qui pourraient en résulter. L'Emprunteur entreprendra l'évaluation environnementale et sociale à l'échelle et au niveau de détail correspondants aux risques et impacts potentiels.

La manière dont l'évaluation environnementale et sociale sera menée et les questions à traiter varieront pour chaque projet. L'Emprunteur consultera la Banque pour déterminer le processus à utiliser, en tenant compte d'un certain nombre d'activités, notamment la délimitation du champ d'application, la mobilisation des parties prenantes, les problèmes environnementaux et sociaux potentiels et toute question spécifique exprimée entre la Banque et l'emprunteur. L'évaluation environnementale et sociale comprendra et prendra en compte la coordination et la consultation des personnes affectées et des autres parties intéressées, en particulier à un stade précoce, afin de garantir que tous les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiellement importants sont identifiés et traités.

Les différentes méthodes et outils utilisés par l'Emprunteur pour réaliser l'évaluation environnementale et sociale et pour documenter les résultats de cette évaluation, y compris les mesures d'atténuation à mettre en œuvre, refléteront la nature et l'échelle du projet. Comme spécifié dans la NES1, ces derniers comprendront, selon le cas, les éléments suivants ou une combinaison de ceux-ci :

### **a. Étude d'impact environnemental et social (EIES)**

L'Étude d'impact environnemental et social (EIES) est un instrument permettant d'identifier et d'évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels d'un projet proposé, d'évaluer les alternatives et de concevoir des mesures d'atténuation, de gestion et de suivi appropriées.

### **b. Audit environnemental et social**

L'audit environnemental et social est un instrument permettant de déterminer la nature et l'étendue de tous les impacts environnementaux et sociaux qui sont sources de préoccupation dans le cadre d'un projet ou de

ses activités. L'audit identifie et justifie les mesures et actions appropriées pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux qui sont sources de préoccupation, estime le coût des mesures et activités d'atténuation, et recommande un calendrier pour leur mise en œuvre. Pour certains projets, l'évaluation environnementale et sociale peut consister en un audit environnemental ou social simplement ; dans d'autres cas, l'audit fait partie de l'évaluation environnementale et sociale.

#### **c. Évaluation des dangers ou des risques**

L'évaluation des dangers ou des risques est un instrument permettant d'identifier, d'analyser et de contrôler les dangers liés à la présence de matières et de conditions dangereuses sur le site d'un projet. La Banque exige une évaluation des dangers ou des risques pour les projets impliquant certaines matières inflammables, explosives, réactives et toxiques lorsqu'elles sont présentes en quantités supérieures à un seuil déterminé. Pour certains projets, l'évaluation environnementale et sociale peut consister en une évaluation des dangers ou des risques uniquement ; dans d'autres cas, l'évaluation des dangers ou des risques fait partie de l'évaluation environnementale et sociale.

#### **d. Analyse d'impacts cumulatifs**

L'évaluation des impacts cumulatifs est un instrument permettant de prendre en compte les impacts cumulatifs du projet en combinaison avec les impacts d'autres développements pertinents passés, présents et raisonnablement prévisibles ainsi que les activités non planifiées, mais prévisibles rendues possibles par le projet qui peuvent se produire plus tard ou à un endroit différent.

#### **e. Analyse sociale et des conflits**

L'analyse sociale et des conflits est un instrument qui évalue dans quelle mesure le projet peut a) exacerber les tensions et les inégalités existantes au sein de la société (tant au sein des communautés affectées par le projet qu'entre ces communautés et d'autres) ; b) avoir un effet négatif sur la stabilité et la sécurité des populations ; c) être affecté négativement par les tensions, les conflits et l'instabilité existants, en particulier dans des circonstances de guerre, d'insurrection et de troubles civils.

#### **f. Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)**

Le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) est un instrument qui présente en détail a) les mesures à prendre pendant la mise en œuvre et l'exploitation d'un projet pour éliminer ou compenser les impacts environnementaux et sociaux négatifs, ou pour les réduire à des niveaux acceptables ; et b) les actions nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures.

#### **g. Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)**

Le cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) est un instrument qui examine les risques et les impacts lorsqu'un projet consiste en un programme ou une série de sous-projets, et que les risques et les impacts ne peuvent être déterminés tant que les détails du programme ou du sous-projet n'ont pas été cernés. Le CGES définit les principes, les règles, les lignes directrices et les procédures d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux. Il contient des mesures et des plans visant à réduire, atténuer ou compenser les risques et les impacts négatifs, des dispositions pour estimer et budgétiser les coûts de ces mesures, et des informations sur l'agence ou les agences chargées de traiter les risques et les impacts des projets, y compris sur leur capacité à gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux. Il

comprend des informations adéquates sur la zone dans laquelle les sous-projets devraient être implantés, y compris les vulnérabilités environnementales et sociales potentielles de la zone, ainsi que sur les impacts potentiels qui pourraient se produire et les mesures d'atténuation qui pourraient être prises.

Les caractéristiques spécifiques d'un projet peuvent obliger l'Emprunteur à utiliser des méthodes et des outils d'évaluation spécialisés, tels qu'un plan de réinstallation, un plan de rétablissement des moyens de subsistance, un plan pour les populations autochtones, un plan d'action pour la biodiversité, un plan de gestion du patrimoine culturel et d'autres plans convenus avec la Banque.

Les emprunteurs doivent entreprendre l'évaluation environnementale et sociale le plus tôt possible dans le cadre de l'instruction du projet. Les emprunteurs consulteront la Banque le plus tôt possible, de sorte que l'évaluation environnementale et sociale soit conçue dès le départ pour répondre aux exigences des NES.

### **Grandes lignes de l'EIES**

Lorsqu'une étude d'impact environnemental et social est préparée dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, elle comprendra les éléments suivants :

- a. Résumé analytique
  - Expose brièvement les conclusions majeures et les actions recommandées.
- b. Cadre juridique et institutionnel
  - Analyse le cadre juridique et institutionnel du projet, dans lequel l'évaluation environnementale et sociale est réalisée, y compris les questions énoncées dans la NES1.
  - Compare le cadre environnemental et social de l'Emprunteur et les NES et relève les lacunes entre eux
  - Identifie et évalue les exigences de tout organisme de cofinancement en matière environnementale et sociale.
- c. Description du projet
  - Décrit brièvement le projet proposé et son contexte géographique, environnemental, social et temporel, y compris les investissements hors site qui pourraient être nécessaires (par exemple, les canalisations spécialisées, les routes d'accès, l'alimentation électrique, l'approvisionnement en eau, le logement et les installations de stockage des matières premières et des produits), ainsi que les principaux fournisseurs du projet.
  - En examinant les détails du projet, indique la nécessité de tout plan pour répondre aux exigences des NES1 à 10.
  - Comprend une carte suffisamment détaillée, montrant le site du projet et la zone qui peut être affectée par les impacts directs, indirects et cumulatifs du projet.
- d. Données de référence
  - Il présente en détail les données de référence qui sont pertinentes pour les décisions concernant l'emplacement, la conception, l'exploitation ou les mesures d'atténuation du projet. Il doit notamment inclure un exposé sur l'exactitude, la fiabilité et les sources des données ainsi que des informations sur les dates entourant l'identification, la planification et la mise en œuvre du projet.

- Identifie et évalue l'étendue et la qualité des données disponibles, les principales lacunes dans les données et les incertitudes associées aux prévisions.
  - Sur la base des informations disponibles, évalue l'étendue de la zone à étudier et décrit les conditions physiques, biologiques et socio-économiques pertinentes, y compris tout changement prévu avant le début du projet.
  - Prend en compte les activités de développement en cours et proposées dans la zone du projet, mais qui ne sont pas directement liées au projet.
- e. Risques et impacts environnementaux et sociaux
- Prend en compte tous les risques et impacts environnementaux et sociaux pertinents du projet. Cela comprendra les risques et impacts environnementaux et sociaux spécifiquement identifiés dans les NES2 à 8, ainsi que tout autre risque et impact environnemental et social découlant de la nature et du contexte spécifiques du projet, y compris les risques et impacts identifiés dans la NES1.
- f. Décaissements
- Identifie les mesures d'atténuation et les impacts négatifs résiduels importants qui ne peuvent être atténués et, dans la mesure du possible, évalue l'acceptabilité de ces impacts négatifs résiduels.
  - Identifie des mesures ciblées afin que les effets négatifs ne se répercutent pas de manière disproportionnée sur les personnes défavorisées ou vulnérables.
  - Évalue la faisabilité de l'atténuation des impacts environnementaux et sociaux ; les coûts d'investissement et les coûts récurrents des mesures d'atténuation proposées, et leur adéquation aux conditions locales ; et les exigences institutionnelles, de formation et de suivi pour les mesures d'atténuation proposées.
  - Précise les questions qui ne nécessitent pas une attention supplémentaire en justifiant cette appréciation.
- g. Analyse des variantes
- compare systématiquement les alternatives viables par rapport au site, à la technologie, à la conception et à l'exploitation proposés pour le projet — y compris la situation « sans projet » — au regard de leurs impacts environnementaux et sociaux potentiels.
  - Évalue la faisabilité des alternatives pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux ; le capital et les coûts récurrents des mesures d'atténuation alternatives, et leur adéquation aux conditions locales ; et les exigences institutionnelles, de formation et de suivi pour les mesures d'atténuation alternatives.
  - Pour chacune des alternatives, quantifie les impacts environnementaux et sociaux dans la mesure du possible, et attribue des valeurs économiques lorsque cela est possible.
- h. Mesures liées à la conception
- Elles établissent la base sur laquelle la conception particulière du projet proposé est sélectionnée et précise les directives du Groupe de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité (EHS) applicables ou, si les ESHG sont jugées inapplicables, justifie les niveaux d'émission recommandés et les modes de prévention et de réduction de la pollution qui sont conformes aux bonnes pratiques industrielles internationales (GIIP).
- i. Mesures et activités clés dans le cadre du Plan d'engagement environnemental et social (PEES)

- Résume les principales mesures et activités et le calendrier nécessaire pour que le projet réponde aux exigences des NES. Il sera utilisé dans l'élaboration du Plan d'engagement environnemental et social (PEES).
- j. ANNEXES
- Liste des personnes ou organisations qui ont procédé à l'évaluation environnementale et sociale ou qui y ont contribué.
  - Références — il s'agit des documents écrits, publiés ou non, qui ont été utilisés.
  - Compte rendu des réunions, consultations avec les parties prenantes et enquêtes auprès de celles-ci, y compris avec les personnes affectées et d'autres parties intéressées. Le dossier précise les moyens utilisés pour obtenir l'avis des personnes affectées et des autres parties intéressées.
  - Des tableaux présentant les données pertinentes auxquelles il est fait référence ou qui sont résumées dans le texte principal.
  - Liste des rapports ou plans associés.

### **Grandes lignes du PGES**

Un PGES consiste en un ensemble de mesures d'atténuation, de suivi et de mesures institutionnelles à prendre pendant la mise en œuvre et l'exploitation d'un projet afin d'éliminer les risques et les impacts environnementaux et sociaux négatifs, de les compenser ou de les ramener à des niveaux acceptables. Le PGES comprend également les mesures et les activités nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures. L'Emprunteur a) identifiera l'ensemble des réponses aux impacts potentiellement négatifs ; b) déterminera les exigences pour garantir que ces réponses appliquées de manière efficace et en temps voulu ; et c) décrira les moyens de répondre à ces exigences.

Selon le projet, un PGES peut être élaboré sous la forme d'un document autonome ou le contenu peut être incorporé directement dans le PEES. Le contenu du PGES comprendra les éléments suivants :

#### **a. Atténuation**

- Le PGES identifie les mesures et les activités connexes en accord avec la hiérarchie des mesures d'atténuation qui réduisent les impacts environnementaux et sociaux potentiellement négatifs à des niveaux acceptables. Le plan comprendra des mesures compensatoires, le cas échéant. Plus précisément, le PGES : i) identifie et résume tous les impacts environnementaux et sociaux négatifs prévus (y compris ceux qui concernent les populations autochtones ou la réinstallation involontaire) ; ii) décrit — avec des détails techniques — chaque mesure d'atténuation, y compris le type d'impact auquel elle se rapporte et les conditions dans lesquelles elle est nécessaire (par exemple, en permanence ou en cas d'imprévu), ainsi que les schémas de conception, les descriptions d'équipement et les procédures d'exploitation, le cas échéant ; iii) évalue les incidences environnementales et sociales potentielles de ces mesures ; et iv) prend en compte, et est compatible avec les autres plans d'atténuation requis pour le projet (par exemple, pour la réinstallation involontaire, les populations autochtones ou le patrimoine culturel).

#### **b. Suivi**

- Le PGES identifie les objectifs en matière de suivi et précise le type de suivi, avec des liens avec les impacts évalués dans l'évaluation environnementale et sociale et les mesures d'atténuation décrites dans le PGES. Plus précisément, la section « suivi » du PGES fournit a) une description spécifique et des détails

techniques des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux où prélever des échantillons, la fréquence des mesures, les limites de détection (le cas échéant) et la définition des seuils qui signaleront la nécessité de mesures correctives ; et b) des procédures de suivi et d'établissement des rapports pour i) assurer la détection précoce des conditions qui nécessitent des mesures d'atténuation particulières, et ii) fournir des informations sur les progrès et les résultats de l'atténuation.

c. 21.

- Pour soutenir la mise en œuvre efficace et en temps voulu des composantes environnementales et sociales des projets et des mesures d'atténuation, le PGES s'appuie sur les volets de l'évaluation environnementale et sociale relatifs à l'existence, au rôle et aux capacités des parties responsables sur le site ou au niveau des agences et des ministères.
- Plus précisément, le PGES fournit une description précise des dispositions institutionnelles, en identifiant la partie responsable de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi (par exemple, pour l'exploitation, la supervision, l'application, le suivi de la mise en œuvre, les mesures correctives, le financement, l'établissement de rapports et la formation du personnel).
- Pour renforcer la capacité de gestion environnementale et sociale des agences responsables de la mise en œuvre, le PGES recommande la création ou l'élargissement des parties responsables, la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de toute autre recommandation de l'évaluation environnementale et sociale.

d. Calendrier de mise en œuvre et estimation des coûts

- Pour les trois aspects (atténuation, suivi et renforcement des capacités), le PGES fournit a) un calendrier de mise en œuvre des mesures qui doivent être réalisées dans le cadre du projet, montrant les phases et la coordination avec les plans généraux de mise en œuvre du projet ; et b) les estimations des coûts d'investissement et des coûts récurrents ainsi que les sources de financement pour la mise en œuvre du PGES. Ces chiffres sont également intégrés dans les tableaux des coûts totaux du projet.

e. Intégration du PGES au projet

- La décision de l'Emprunteur de poursuivre la mise en œuvre d'un projet et la décision de la Banque de le soutenir reposent en partie sur l'espoir que le PGES (soit autonome, soit intégré au PEES) sera exécuté de manière efficace. Par conséquent, chacune des mesures et activités à mettre en œuvre sera clairement spécifiée, y compris les mesures et activités relatives à l'atténuation et au suivi, ainsi que les responsabilités institutionnelles qui s'y rapportent, et les coûts y afférents seront intégrés dans la planification, la conception, le budget et la mise en œuvre du projet dans son ensemble

## ANNEXE 5 : MODÈLE DE CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION

---

La NES5 reconnaît que l'acquisition de terres liée à un projet et les restrictions sur l'utilisation des terres peuvent avoir des effets négatifs sur les communautés et les personnes. L'acquisition de terres liée à un projet ou les restrictions sur l'utilisation des terres peuvent provoquer un déplacement physique (déplacement, perte de terres résidentielles ou perte de logement), économique (perte de terres, de biens ou d'accès aux biens, entraînant la perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. Le terme « réinstallation involontaire » fait référence à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres qui entraînent un déplacement.

### 1. Objectifs

Les objectifs sont les suivants :

- a. Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la réduire au minimum en explorant des alternatives de conception du projet.
- b. Éviter l'expulsion forcée.
- c. Atténuer les conséquences sociales et économiques négatives inévitables de l'acquisition de terres ou des restrictions sur l'utilisation des terres : a) en fournissant en temps utile une indemnisation pour la perte des biens au coût de remplacement et b) en aidant les personnes déplacées dans leurs efforts pour améliorer, ou au moins rétablir, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui qui prévalait avant le début de la mise en œuvre du projet, selon le niveau le plus élevé.
- d. Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont physiquement déplacées, en leur fournissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux commodités, et la sécurité foncière.
- e. Concevoir et exécuter les activités de réinstallation comme des programmes de développement durable, en fournissant des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet, selon la nature du projet.
- f. Veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées et mises en œuvre avec une divulgation appropriée des informations, une véritable consultation et la participation éclairée des personnes affectées.

### 2. Champ d'application

L'applicabilité de la NES5 est établie au cours de l'évaluation environnementale et sociale décrite dans la NES1. Cette NES s'applique aux déplacements physiques et économiques permanents ou temporaires résultant des types d'acquisitions de terres suivants ou des restrictions d'utilisation des terres entreprises ou imposées dans le cadre de la mise en œuvre de projets :

- a. Droits fonciers ou droits d'utilisation des terres acquis ou restreints par expropriation ou autres procédures obligatoires conformément à la législation nationale ;



- b. Droits fonciers ou droits d'utilisation des terres acquis ou restreints par des règlements négociés avec les propriétaires ou les personnes ayant des droits légaux sur les terres, si l'absence de règlement aurait entraîné l'expropriation ou d'autres procédures obligatoires ;
- c. Les restrictions à l'utilisation des terres et à l'accès aux ressources naturelles qui font qu'une communauté ou des groupes au sein d'une communauté perdent l'accès à l'utilisation des ressources lorsqu'ils ont un régime foncier traditionnel ou coutumier, ou des droits d'utilisation reconnaissables. Cela peut inclure des situations où des zones protégées, des forêts, des zones de biodiversité ou des zones tampons légalement désignées sont établies du fait du projet ;
- d. La relocalisation de personnes sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnaissables, qui occupent ou utilisent des terres avant une date butoir spécifique au projet ;
- e. Déplacement de personnes en raison des impacts du projet qui rendent leurs terres inutilisables ou inaccessibles ;
- f. Restriction de l'accès à la terre ou de l'utilisation d'autres ressources, y compris les biens communaux et les ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, le bois et les produits forestiers non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les terrains de chasse et de cueillette et les zones de pâturage et de culture ;
- g. les droits fonciers ou les revendications sur les terres ou les ressources auxquelles des individus ou des communautés ont renoncé sans avoir reçu de compensation intégrale ; et
- h. L'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres survenues avant le projet, mais qui ont été entreprises ou initiées en prévision ou en préparation du projet.

Cette NES ne s'applique pas aux impacts sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne résultent pas directement de l'acquisition de terres ou des restrictions d'utilisation des terres imposées par le projet. Ces impacts seront traités conformément à la NES1.

### **3. Exigences**

#### **3.1 Généralités**

##### **Classification des critères d'éligibilité**

Les personnes affectées peuvent être classées comme personnes : a) qui ont des droits légaux formels sur des terres ou des biens ; b) qui n'ont pas de droits légaux formels sur des terres ou des biens, mais qui ont une prétention sur des terres ou des biens qui est reconnue ou reconnaissable en vertu du droit national ; ou c) qui n'ont aucun droit légal ou aucune prétention reconnaissable sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent.

##### **Conception du projet**

L'Emprunteur doit démontrer que l'acquisition involontaire de terres ou les restrictions d'utilisation des terres sont limitées aux besoins directs du projet pour des objectifs clairement spécifiés dans un délai clairement défini. L'Emprunteur envisagera des conceptions alternatives de projet réalisables pour éviter ou minimiser l'acquisition

de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres, en particulier lorsque cela entraînerait un déplacement physique ou économique, tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux impacts sur les femmes et sur les pauvres et les personnes vulnérables.

### **Indemnisation et aides aux personnes affectées**

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres (qu'elles soient permanentes ou temporaires) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offre aux personnes affectées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que toute autre assistance nécessaire pour les aider à améliorer ou au moins à rétablir leur niveau de vie ou leurs moyens de subsistance.

Les normes d'indemnisation pour les catégories de terres et d'actifs fixes seront divulguées et appliquées de manière uniforme. Les taux d'indemnisation peuvent être soumis à un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont utilisées. Dans tous les cas, une base claire de calcul de l'indemnisation sera documentée, et l'indemnisation sera distribuée selon des procédures transparentes.

Lorsque les moyens de subsistance des personnes déplacées reposent sur la terre, ou lorsque la terre est détenue collectivement, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées la possibilité d'obtenir une terre de remplacement conformément au paragraphe 35 (a), sauf s'il peut être démontré à la satisfaction de la Banque qu'une terre de remplacement équivalente n'est pas disponible. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et aux personnes déplacées la possibilité de tirer du projet des avantages appropriés en matière de développement.

L'Emprunteur ne prendra possession des terres acquises et des actifs connexes qu'après qu'une indemnisation conforme à la présente NES ait été versée et, le cas échéant, que les personnes déplacées aient été réinstallées et que des indemnités de déménagement aient été versées aux personnes déplacées en plus de l'indemnisation. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance débiteront en temps utile afin de s'assurer que les personnes affectées sont suffisamment préparées à tirer parti d'autres possibilités de subsistance lorsque le besoin s'en fait sentir.

Dans certains cas, il peut y avoir des difficultés considérables liées au paiement de l'indemnisation à certaines personnes affectées, par exemple lorsque les efforts répétés pour contacter les propriétaires absents ont échoué, lorsque les personnes affectées par le projet ont rejeté l'indemnisation qui leur a été offerte conformément au plan approuvé, ou lorsque des revendications concurrentes concernant la propriété de terres ou d'actifs font l'objet de longues procédures judiciaires. À titre exceptionnel, avec l'accord préalable de la Banque, et lorsque l'Emprunteur démontre que tous les efforts raisonnables ont été faits pour résoudre ces questions, l'Emprunteur peut déposer les fonds d'indemnisation comme l'exige le plan (plus un montant supplémentaire raisonnable pour les imprévus) sur un compte séquestre portant intérêt ou un autre compte de dépôt et poursuivre les activités du projet en question. Les indemnités placées sur un compte séquestre seront mises à la disposition des personnes éligibles en temps utile, à mesure que les problèmes seront résolus.

### **Mobilisation de la communauté**

L'Emprunteur devra établir un dialogue avec les communautés touchées, y compris les communautés d'accueil, par le biais du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES10. Les processus décisionnels relatifs à la réinstallation et au rétablissement des moyens de subsistance comprendront des options et des

solutions de rechange parmi lesquelles les personnes affectées pourront choisir. La divulgation d'informations pertinentes et la participation significative des communautés et des personnes affectées auront lieu lors de l'examen des conceptions alternatives de projet, et ensuite tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation. Des dispositions supplémentaires s'appliquent aux consultations avec les populations autochtones déplacées, conformément à la NES7.

Le processus de consultation doit garantir que la voix des femmes est entendue et que leurs intérêts sont pris en compte dans tous les aspects de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation. La prise en compte des effets sur les moyens de subsistance peut nécessiter une analyse sur les ménages dans les cas où les moyens de subsistance des femmes et des hommes sont affectés différemment. Les préférences des femmes et des hommes en termes de mécanismes de compensation, tels que le remplacement des terres ou un accès alternatif aux ressources naturelles plutôt qu'en espèces, doivent être explorées.

### **Mécanisme de gestion des plaintes**

L'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme gestion des plaintes pour le projet soit mis en place, conformément à la NES10, le plus tôt possible au cours de l'élaboration du projet afin de répondre en temps utile aux préoccupations spécifiques concernant les mesures de compensation, de réinstallation ou de rétablissement des moyens de subsistance exprimées par les personnes déplacées (ou autres). Dans la mesure du possible, ces mécanismes gestion des plaintes utiliseront des mécanismes formels ou informels existants adaptés aux objectifs du projet, accompagnés, si nécessaire, d'accords spécifiques au projet conçus pour résoudre les différends de manière impartiale.

### **Planification et mise en œuvre**

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres sont inévitables, l'Emprunteur procède, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour identifier les personnes qui seront affectées par le projet, pour établir un inventaire des terres et des biens qui seront affectés, pour déterminer qui pourra prétendre à une indemnisation et à une assistance, et pour décourager les personnes non admissibles, telles que les occupants opportunistes, de réclamer des compensations. L'évaluation sociale portera également sur les revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons valables, peuvent ne pas être présents dans la zone du projet au moment du recensement, comme les utilisateurs saisonniers des ressources. En conjonction avec le recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'éligibilité. Les informations concernant la date limite seront bien documentées et seront diffusées dans toute la zone du projet à intervalles réguliers sous forme écrite et (le cas échéant) non écrite et dans les langues locales pertinentes. Il s'agira notamment d'avertir les personnes qui s'installent dans la zone du projet après la date limite que celles-ci pourraient être expulsées.

Pour traiter les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur préparera un plan proportionné aux risques et aux impacts associés au projet :

- a. Pour les projets impliquant l'acquisition de petites parcelles de terre ou des restrictions sur l'utilisation des terres, qui n'auront pas d'impact significatif sur les revenus ou les moyens de subsistance, le plan établira des critères d'éligibilité pour les personnes concernées, fixera des procédures et des normes d'indemnisation et prévoira des dispositions pour les consultations, le suivi et le traitement des plaintes ;

- b. Pour les projets entraînant un déplacement physique, le plan définira les mesures supplémentaires relatives à la réinstallation des personnes affectées ;
- c. Pour les projets entraînant un déplacement économique ayant des répercussions importantes sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus, le plan définira les mesures supplémentaires relatives à l'amélioration ou au rétablissement des moyens de subsistance
- d. Pour les projets susceptibles d'imposer des changements dans l'utilisation des terres qui restreignent l'accès aux ressources des parcs ou des zones protégées légalement désignés ou à d'autres ressources de propriété commune dont les populations locales peuvent dépendre pour leurs moyens de subsistance, le plan établira un processus participatif pour déterminer les restrictions d'utilisation appropriées et définira les mesures d'atténuation pour faire face aux impacts négatifs sur les moyens de subsistance qui peuvent résulter de ces restrictions.

Le plan de l'Emprunteur établira les rôles et responsabilités relatifs au financement et à la mise en œuvre et comprendra des dispositions pour un financement d'urgence afin de faire face à des coûts imprévus, ainsi que des dispositions pour une réponse rapide et coordonnée aux circonstances imprévues empêchant de progresser vers les résultats souhaités. Le coût total des activités de réinstallation nécessaires pour atteindre les objectifs du projet est inclus dans les coûts totaux du projet. Les coûts de la réinstallation, comme les coûts des autres activités du projet, sont traités comme une charge en contrepartie des avantages économiques du projet ; et tout avantage net pour les personnes réinstallées (par rapport aux circonstances « sans projet ») est ajouté au flux des avantages du projet.

L'Emprunteur établira des procédures pour suivre et évaluer la mise en œuvre du plan et prendra les mesures correctives nécessaires pendant la mise en œuvre pour atteindre les objectifs de la présente NES. L'étendue des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et aux impacts du projet. Pour tous les projets ayant des incidences importantes en matière de réinstallation involontaire, l'Emprunteur fera appel à des professionnels de la réinstallation compétents pour suivre la mise en œuvre des plans de réinstallation, concevoir des mesures correctives si nécessaire, fournir des conseils sur le respect de la présente NES et produire des rapports de suivi périodiques. Les personnes affectées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports de suivi périodiques seront préparés et les personnes affectées seront informées des résultats du suivi en temps utile.

La mise en œuvre du plan de l'Emprunteur sera considérée comme achevée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été traités d'une manière conforme au plan correspondant ainsi qu'aux objectifs de la présente NES. Pour tous les projets ayant des incidences importantes en matière de réinstallation involontaire, l'emprunteur ordonnera un audit externe relatif à l'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été en grande partie réalisées. L'audit sera effectué par des professionnels compétents en matière de réinstallation. Il consistera à évaluer si les moyens de subsistance et le niveau de vie ont été améliorés ou au moins rétablis et, le cas échéant, à proposer des mesures correctives pour atteindre les objectifs non encore atteints.

Lorsque la nature ou l'ampleur probable de l'acquisition de terres ou des restrictions d'utilisation des terres liées à un projet susceptible de provoquer un déplacement physique ou économique est inconnue lors de la préparation du projet, l'Emprunteur élabore un cadre établissant des principes généraux et des procédures compatibles avec la présente NES. Une fois que les différentes composantes du projet sont définies et que les informations nécessaires sont disponibles, ce cadre sera étendu à un ou plusieurs plans spécifiques, proportionnellement aux risques et impacts potentiels. Aucun déplacement physique ou économique n'aura lieu tant que les plans requis par la présente NES n'auront pas été finalisés et approuvés par la Banque.

## 3.2 Déplacement

### Déplacement physique

En cas de déplacement physique, l'Emprunteur élaborera un plan qui couvre, au minimum, les exigences applicables de la présente NES, quel que soit le nombre de personnes affectées. Le plan sera conçu pour atténuer les effets négatifs du déplacement et, le cas échéant, pour identifier les possibilités de développement. Il comprendra un budget de réinstallation et un calendrier de mise en œuvre et établira les droits de toutes les catégories de personnes affectées (y compris les communautés d'accueil). Une attention particulière sera accordée aux aspects liés au genre et aux besoins des pauvres et des personnes vulnérables. L'emprunteur documentera toutes les transactions visant à acquérir des droits fonciers, à fournir une compensation et toute autre assistance liée aux activités de réinstallation.

Si les personnes vivant dans la zone du projet doivent se déplacer vers un autre endroit, l'Emprunteur devra :

- a. offrir aux personnes déplacées des choix parmi les options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnisation en espèces ; et
- b. fournir une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.

Les nouveaux sites de réinstallation offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont ces personnes bénéficiaient auparavant, ou conformes aux codes ou aux normes minimales en vigueur, selon les normes les plus élevées. Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être préparés, les communautés d'accueil seront consultées au sujet des options de planification, et les plans de réinstallation garantiront aux communautés d'accueil un accès continu aux commodités et aux services, au moins aux niveaux actuels ou aux normes en vigueur. Les préférences des personnes déplacées en matière de réinstallation dans des communautés et groupes préexistants seront respectées dans la mesure du possible. Les institutions sociales et culturelles existantes des personnes déplacées et de toute communauté d'accueil seront respectées.

Dans le cas des personnes déplacées physiquement en vertu du paragraphe 10 (a) et (b), l'Emprunteur offrira le choix d'un bien de remplacement de valeur égale ou supérieure, avec une sécurité d'occupation, des caractéristiques équivalentes ou supérieures et des avantages de localisation, ou une compensation en espèces au coût de remplacement. Une compensation en nature doit être envisagée en lieu et place d'une compensation en espèces.

Dans le cas des personnes déplacées physiquement en vertu du paragraphe 10 (c), l'Emprunteur prendra des dispositions pour leur permettre d'obtenir un logement adéquat avec la sécurité d'occupation. Lorsque ces personnes déplacées sont propriétaires de structures, l'Emprunteur les indemnifiera pour la perte de biens autres que des terres, tels que des logements et d'autres améliorations des terres, au coût de remplacement. Sur la base de la consultation de ces personnes déplacées, l'Emprunteur fournira une aide à la réinstallation au lieu d'une indemnisation pour un terrain, suffisante pour leur permettre de retrouver leur niveau de vie sur un site alternatif adéquat.

L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ou d'aider ceux qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que cette date limite ait été clairement établie et rendue publique.

L'Emprunteur n'aura pas recours à l'expulsion forcée des personnes concernées. L'« expulsion forcée » est définie comme l'éloignement permanent ou temporaire, contre la volonté des individus, des familles ou des

communautés, des foyers ou des terres qu'ils occupent, sans que leur soient fournies des formes appropriées de protection juridique ou autre, et sans qu'ils y aient accès, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables dans la présente NES. Le recours à l'expulsion forcée par un emprunteur dans le cadre de l'exercice d'un domaine réservé, de l'acquisition obligatoire ou de pouvoirs similaires ne sera pas considéré comme une expulsion forcée, à condition qu'il soit conforme aux exigences du droit national et aux dispositions de la présente NES, et que ce recours soit effectué dans le respect des principes fondamentaux d'une procédure régulière (y compris la fourniture d'un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer des plaintes et des recours et en évitant le recours à une force inutile, disproportionnée ou excessive).

Comme alternative au déplacement, l'Emprunteur peut envisager de négocier des accords de développement in situ des terres par lesquels les personnes affectées peuvent choisir d'accepter une perte partielle de terres ou un déplacement localisé en échange d'améliorations qui augmenteront la valeur de leur propriété après le développement. Toute personne ne souhaitant pas participer sera autorisée à opter pour une indemnisation complète et toute autre assistance requise dans le cadre de cette NES.

### **Déplacement économique**

Dans le cas de projets affectant les moyens de subsistance ou la génération de revenus, le plan de l'Emprunteur comprendra des mesures permettant aux personnes affectées d'améliorer, ou du moins de rétablir, leurs revenus ou leurs moyens de subsistance. Le plan établira les droits des personnes ou des communautés affectées, en accordant une attention particulière aux aspects liés au genre et aux besoins des segments vulnérables des communautés, et veillera à ce que ces droits soient exercés de manière transparente, cohérente et équitable. Le plan comprendra des dispositions visant à contrôler l'efficacité des mesures relatives aux moyens de subsistance pendant la mise en œuvre, ainsi qu'une évaluation une fois la mise en œuvre terminée. L'atténuation du déplacement économique sera considérée comme achevée lorsque l'audit de fin de travaux conclura que les personnes ou communautés affectées ont reçu toute l'aide à laquelle elles peuvent prétendre et qu'elles ont eu des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance.

Les personnes économiquement déplacées qui sont confrontées à la perte de leurs biens ou de leur accès aux biens seront indemnisées pour cette perte au coût de remplacement :

- a. Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres affectent les entreprises commerciales, les propriétaires d'entreprises touchés seront indemnisés pour le coût de l'identification d'un autre emplacement viable ; pour la perte de revenu net pendant la période de transition ; pour le coût du transfert et de la réinstallation de l'usine, des machines ou d'autres équipements ; et pour le rétablissement des activités commerciales. Les employés affectés recevront une aide pour la perte temporaire de salaire et, si nécessaire, une aide pour trouver d'autres possibilités d'emploi ;
- b. Dans les cas concernant des personnes ayant des droits fonciers ou des revendications foncières reconnus ou reconnaissables en droit national (voir paragraphe 10 (a) et (b)), des biens de remplacement (par exemple, des sites agricoles ou commerciaux) de valeur égale ou supérieure seront fournis, ou, le cas échéant, une indemnisation en espèces au coût de remplacement ; et
- c. Les personnes économiquement déplacées qui n'ont pas de droits fonciers juridiquement reconnus (voir paragraphe 10 (c)) seront indemnisées pour les biens perdus autres que les terres (tels que les cultures, les infrastructures d'irrigation et autres améliorations apportées aux terres), au coût de remplacement. En outre, l'emprunteur fournira une assistance en lieu et place d'une indemnisation foncière suffisante pour donner à ces personnes la possibilité de retrouver des moyens de subsistance ailleurs. L'Emprunteur

n'est pas tenu d'indemniser ou d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité.

Les personnes économiquement déplacées auront la possibilité d'améliorer, ou du moins de rétablir, leurs moyens de gagner un revenu, leur niveau de production et leur niveau de vie :

- a. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont basés sur la terre, des terres de remplacement qui présentent une combinaison de potentiel productif, d'avantages de localisation et d'autres facteurs au moins équivalents à ceux qui sont perdus seront offertes dans la mesure du possible ;
- b. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont basés sur les ressources naturelles et dont l'accès est limité par le projet, des mesures seront mises en œuvre pour permettre soit un accès continu aux ressources touchées, soit l'accès à d'autres ressources ayant un potentiel comme moyen de subsistance et un niveau d'accessibilité équivalents. Lorsque des ressources de propriété commune sont affectées, les avantages et les compensations associés aux restrictions sur l'utilisation des ressources naturelles peuvent être de nature collective ; et
- c. S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'Emprunteur offrira aux personnes économiquement déplacées des possibilités de gain de revenus alternatifs, tels que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprise, des possibilités d'emploi ou une aide en espèces en plus de l'indemnisation pour les actifs. Toutefois, l'aide en espèces ne suffit souvent pas à fournir aux personnes affectées les moyens de production ou les compétences nécessaires au rétablissement de leurs moyens de subsistance.

Un soutien transitoire sera fourni, si nécessaire, à toutes les personnes déplacées pour des raisons économiques, sur la base d'une estimation raisonnable du temps nécessaire pour rétablir leur capacité de gagner un revenu, leur niveau de production et leur niveau de vie.

## ANNEXE 6 : MODÈLE DE PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION

---

La présente annexe décrit les éléments des plans traitant des déplacements physiques ou économiques dans la NES5. Aux fins de la présente annexe, ces plans sont dénommés « plans de réinstallation ». Les plans de réinstallation comprennent des mesures visant à remédier aux déplacements physiques ou économiques, en fonction de la nature des impacts attendus d'un projet. Les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction de la portée du plan de réinstallation — par exemple, lorsqu'un projet n'implique qu'un déplacement économique, le plan de réinstallation peut être appelé « plan de subsistance » ou lorsque des restrictions d'accès à des parcs et des zones protégées légalement désignés sont impliquées, le plan peut prendre la forme d'un « cadre de processus ».

L'étendue des exigences et le niveau de détail du plan de réinstallation varient en fonction de l'ampleur et de la complexité de la réinstallation. Le plan est basé sur des informations actualisées et fiables concernant a) le projet proposé et ses impacts potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes affectés, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les arrangements juridiques et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre efficace des mesures de réinstallation.

### **Éléments minimums d'un plan de réinstallation :**

**Description du projet.** Description générale du projet et identification de la zone du projet.

**Impacts potentiels.** Identification :

- a. Des composantes ou activités du projet qui donnent lieu au déplacement, en expliquant pourquoi le terrain sélectionné doit être acquis pour être utilisé dans le cadre du projet ;
- b. De la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
- c. la portée et l'ampleur de l'acquisition de terres et les incidences sur les structures et autres actifs immobilisés ;
- d. toute restriction imposée par un projet à l'utilisation des terres ou des ressources naturelles ou à l'accès à celles-ci ;
- e. les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement et les raisons pour lesquelles elles ont été rejetées
- f. les mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

**Objectifs.** Les principaux objectifs du programme de réinstallation.

**Recensement et études socio-économiques de base.** Les résultats d'un recensement au niveau des ménages identifiant et énumérant les personnes affectées et, avec la participation des personnes celles-ci, les travaux d'arpentage, les structures et autres actifs fixes qui seront touchés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

- a. l'identification des caractéristiques des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de production, du travail et de l'organisation des ménages ; et des informations de base sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus tirés des activités



économiques tant formelles qu'informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;

- b. des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spéciales peuvent devoir être prises ;
- c. l'identification des infrastructures, biens ou services publics ou communautaires qui peuvent être affectés ;
- d. une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
- e. une base pour exclure les personnes inéligibles de l'indemnisation et de l'aide à la réinstallation parallèlement à l'établissement d'une date butoir, et établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation ;
- f. Si la Banque le juge utile, des études supplémentaires sur les sujets suivants peuvent être nécessaires pour compléter ou éclairer le recensement ;
- g. les systèmes d'occupation et de transfert des terres, y compris un inventaire des ressources naturelles de propriété commune dont les gens tirent leurs moyens de subsistance et leur revenu, les systèmes d'usufruit non fondés sur des titres (y compris la pêche, le pâturage ou l'utilisation des zones forestières) régis par des mécanismes d'attribution des terres reconnus au niveau local, et toute question soulevée par les différents systèmes d'occupation dans la zone du projet ;
- h. les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social, et la manière dont ils seront affectés par le projet
- i. les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple, les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales (ONG)) qui peuvent être pertinentes pour la stratégie de consultation et pour la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

**Cadre juridique.** Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :

- a. l'étendue du pouvoir d'acquisition forcée et d'imposition de restrictions d'utilisation des terres et la nature de l'indemnisation qui y est associée, tant en ce qui concerne la méthode d'évaluation que le moment du paiement ;
- b. les procédures juridiques et administratives applicables, y compris une description des recours dont disposent les personnes déplacées dans le cadre de la procédure judiciaire et le calendrier normal de ces procédures, ainsi que tout mécanisme de réparation des préjudices disponible qui pourrait être pertinent pour le projet ;
- c. les lois et règlements relatifs aux agences chargées de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
- d. les écarts éventuels entre les lois et pratiques locales couvrant l'acquisition obligatoire, l'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la mise en place de mesures de réinstallation et la NES5, ainsi que les mécanismes permettant de combler ces écarts.

**Cadre institutionnel.** Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel couvrant :

- a. l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG/OSC qui peuvent jouer un rôle dans la mise en œuvre des projets, notamment en apportant un soutien aux personnes déplacées ;
- b. une évaluation de la capacité institutionnelle de ces agences et des ONG/OSC

- c. toute mesure proposée pour renforcer la capacité institutionnelle des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

**Admissibilité.** Définition des personnes déplacées et critères permettant de déterminer leur éligibilité à une indemnisation et à d'autres aides à la réinstallation, y compris les dates limites pertinentes.

**Évaluation et indemnisation.** La méthodologie à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et des niveaux proposés d'indemnisation pour les terres, les ressources naturelles et les autres actifs en vertu de la législation locale, ainsi que les mesures supplémentaires nécessaires pour atteindre le coût de remplacement.

**Participation communautaire.** Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :

- a. une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- b. un résumé des points de vue exprimés et de la manière dont ces points de vue ont été pris en compte dans l'élaboration du plan de réinstallation ;
- c. un examen des possibilités de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en ce qui concerne les options qui s'offrent à elles ; et
- d. des dispositions institutionnalisées permettant aux personnes déplacées de faire part de leurs préoccupations aux autorités chargées du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, et des mesures visant à garantir que les groupes vulnérables tels que les populations autochtones, les minorités ethniques, les populations sans terres et les femmes soient représentés de manière adéquate.

**Calendrier d'exécution.** Un calendrier d'exécution indiquant les dates prévues pour le déplacement, ainsi que les dates estimées de début et d'achèvement de toutes les activités du plan de réinstallation. Le calendrier doit indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre du projet global.

**Coûts et budget.** Tableaux présentant les estimations de coûts par catégorie pour toutes les activités de réinstallation, y compris les indemnités pour l'inflation, la croissance démographique et autres imprévus ; les calendriers des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour assurer le flux de fonds en temps voulu et le financement de la réinstallation, le cas échéant, dans des zones ne relevant pas de la compétence des agences d'exécution.

**Mécanisme de gestion des plaintes** Le plan décrit des procédures abordables et accessibles pour le règlement par des tiers des litiges résultant du déplacement ou de la réinstallation ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de recours judiciaires et de mécanismes communautaires et traditionnels de gestion des plaintes.

**Suivi et évaluation.** Dispositions pour le suivi des activités de déplacement et de réinstallation par l'agence d'exécution, complétées par des contrôleurs tiers si la Banque le juge approprié, afin de garantir des informations complètes et objectives ; indicateurs de suivi des performances pour mesurer les intrants, les extrants et les résultats des activités de réinstallation ; participation des personnes déplacées au processus de suivi ; évaluation des résultats pendant une période raisonnable après l'achèvement de toutes les activités de réinstallation ; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour guider la mise en œuvre ultérieure.

**Dispositions relatives à la gestion évolutive.** Le plan doit comprendre des dispositions permettant d'adapter la mise en œuvre de la réinstallation en fonction de changements imprévus dans les conditions du projet ou d'obstacles imprévus à l'obtention de résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

## ANNEXE 7 : MODÈLE DE CADRE DE PLANIFICATION POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES (CPPA)

---

La NES7 s'applique à un groupe social et culturel distinct identifié. La terminologie utilisée pour ces groupes varie d'un pays à l'autre et reflète souvent des considérations nationales. La NES7 utilise l'expression « populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées », reconnaissant que les groupes identifiés peuvent être désignés dans différents pays par des termes différents. Par exemple, « communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées », « minorités ethniques indigènes », « autochtones », « tribus des collines », « groupes vulnérables et marginalisés », « nationalités minoritaires », « tribus répertoriées », « premières nations » ou « groupes tribaux ». La NES7 s'applique à tous ces groupes, à condition qu'ils répondent aux critères. Aux fins de la présente NES, l'expression « populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées » inclut toutes ces autres terminologies.

### 1. Objectifs

Les objectifs sont les suivants :

- a. Veiller à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits de l'homme, de la dignité, des aspirations, de l'identité, de la culture et des moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles des populations autochtones ou des communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées.
- b. Éviter les effets négatifs des projets sur les populations autochtones ou les communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, ou, lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser, atténuer ou compenser ces effets.
- c. Promouvoir les avantages et les opportunités du développement durable pour les populations autochtones ou les communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, d'une manière accessible, appropriée sur le plan culturel et inclusive.
- d. Améliorer la conception des projets et promouvoir le soutien local en établissant et en maintenant une relation permanente basée sur une véritable consultation avec les populations autochtones ou les communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées et touchées par un projet tout au long de son cycle de vie.
- e. Obtenir le CLPE des populations autochtones ou des communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées dans les trois circonstances décrites dans la présente étude.
- f. Reconnaître, respecter et préserver la culture, les connaissances et les pratiques des populations autochtones ou des communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, et leur donner la possibilité de s'adapter à l'évolution des conditions d'une manière et dans un délai acceptable pour elles.

### 2. Champ d'application

Cette NES s'applique à un groupe social et culturel distinct identifié. Dans certains pays, ces groupes sont appelés « populations autochtones ». Dans d'autres pays, ils peuvent être désignés par d'autres termes, tels que « communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées », « minorités

ethniques indigènes », « autochtones », « tribus des collines », « groupes vulnérables et marginalisés », « nationalités minoritaires », « tribus répertoriées », « premières nations » ou « groupes tribaux ». Comme l'applicabilité du terme « populations autochtones » varie considérablement d'un pays à l'autre, l'Emprunteur peut demander à la Banque d'utiliser une autre terminologie pour les populations autochtones, en fonction du contexte national de l'Emprunteur. Quelle que soit la terminologie utilisée, les exigences de cette NES s'appliqueront à tous ces groupes. Cette NES utilise le terme « populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées » en reconnaissance de la terminologie différente qui peut être utilisée pour désigner les populations autochtones dans le contexte national.

Cette NES s'applique chaque fois que des populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées (comme on peut les appeler dans le contexte national) sont présentes dans une zone de projet proposée, ou ont un attachement collectif à cette zone, tel que déterminé lors de l'évaluation environnementale et sociale. Cette NES s'applique indépendamment du fait que les populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées soient affectées positivement ou négativement, et quelle que soit l'importance de ces impacts. Cette NES s'applique également indépendamment de la présence ou de l'absence de vulnérabilités économiques, politiques ou sociales discernables, bien que la nature et l'étendue de la vulnérabilité soient des variables clés dans la conception de plans visant à promouvoir un accès équitable aux prestations ou à atténuer les effets négatifs.

Dans la présente NES, le terme « populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées » (ou, comme on peut les appeler dans le contexte national, en utilisant une autre terminologie) est utilisé dans un sens générique pour désigner exclusivement un groupe social et culturel distinct possédant à des degrés divers les caractéristiques suivantes :

- a. L'auto-identification en tant que membres d'un groupe social et culturel autochtone distinct et la reconnaissance de cette identité par les autres
- b. L'attachement collectif à des habitats géographiquement distincts, à des territoires ancestraux ou à des zones d'utilisation ou d'occupation saisonnière, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces zones ; et
- c. Les institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières qui sont distinctes ou séparées de celles de la société ou de la culture dominante ; et
- d. Une langue ou un dialecte distinct, souvent différent de la ou des langues officielles du pays ou de la région dans laquelle ils résident.

Cette NES s'applique également aux communautés ou groupes de populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées qui, au cours de la vie des membres de la communauté ou du groupe, ont perdu leur attachement collectif à des habitats distincts ou à des territoires ancestraux dans la zone du projet, en raison d'une séparation forcée, d'un conflit, de programmes gouvernementaux de réinstallation, de la dépossession de leurs terres, de catastrophes naturelles ou de l'incorporation de ces territoires dans une zone urbaine. Cette NES s'applique également aux habitants des forêts, aux chasseurs-cueilleurs, aux pasteurs ou à d'autres groupes nomades, sous réserve de satisfaire aux critères.

Si la Banque mondiale détermine que des populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées sont présentes dans la zone du projet ou y ont un attachement collectif, l'Emprunteur peut être tenu de faire appel à des spécialistes appropriés pour répondre aux exigences de consultation, de planification ou autres de la présente NES. La Banque mondiale peut suivre les processus nationaux lors de la sélection des projets pour l'identification des populations

autochtones/communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées (telles qu’elles peuvent être désignées dans le contexte national), lorsque ces processus répondent aux exigences de la présente NES8.

### **Généralités**

L’un des principaux objectifs de cette NES est de veiller à ce que les populations autochtones et les communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, présentes dans la zone du projet ou ayant un attachement collectif à celle-ci, soient pleinement consultées et aient la possibilité de participer activement à la conception du projet et à la détermination des modalités de sa mise en œuvre. La portée et l’ampleur de la consultation, ainsi que les processus ultérieurs de planification et de documentation du projet, seront proportionnels à la portée et à l’ampleur des risques et des impacts potentiels du projet, car ils peuvent affecter les populations autochtones/les communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées.

L’Emprunteur évaluera la nature et le degré des impacts économiques, sociaux, culturels (y compris le patrimoine culturel) et environnementaux directs et indirects attendus sur les populations autochtones/les communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées qui sont présentes dans la zone du projet ou qui y ont un attachement collectif. L’Emprunteur préparera une stratégie de consultation et identifiera les moyens par lesquels les populations autochtones touchées/les communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées participeront à la conception et à la mise en œuvre du projet. Par la suite, une conception et une documentation efficaces du projet seront élaborées comme indiqué ci-dessous.

Les mesures et actions proposées par l’Emprunteur seront élaborées en consultation avec les populations autochtones/les communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées concernées et figureront dans un plan assorti d’un calendrier, tel qu’un plan pour les populations autochtones/les communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées. La portée et l’ampleur du plan seront proportionnelles aux risques et aux impacts potentiels du projet. Le format et le titre du plan seront adaptés en fonction du projet ou du contexte national et refléteront toute terminologie alternative pour les populations autochtones.

### **Éviter les effets négatifs**

Les effets négatifs sur les populations autochtones ou les communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées seront évités dans la mesure du possible. Lorsque des alternatives ont été explorées et que des impacts négatifs sont inévitables, l’Emprunteur minimisera ou compensera ces impacts d’une manière appropriée sur le plan culturel, proportionnelle à la nature et à l’ampleur de ces impacts et à la forme et au degré de vulnérabilité des populations autochtones/communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées.

Lorsque se présentent des situations dans lesquelles les projets affectent potentiellement des groupes éloignés ayant des contacts extérieurs limités, également appelés « peuples en isolement volontaire », « peuples isolés » ou « en premier contact », l’Emprunteur prendra les mesures appropriées pour reconnaître, respecter et protéger leurs terres et territoires, leur environnement, leur santé et leur culture, ainsi que des mesures pour éviter tout contact indésirable avec eux en conséquence du projet. Les aspects du projet qui entraîneraient un tel contact indésirable ne seront pas traités davantage.

## **Avantages en matière d'atténuation et de développement**

L'Emprunteur et les populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées identifieront les mesures d'atténuation conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation décrite dans la NES1, ainsi que des possibilités de bénéficier d'un développement durable et respectueux de la culture. La portée de l'évaluation et de l'atténuation inclura les impacts culturels ainsi que les impacts physiques. L'emprunteur veillera à ce que les mesures convenues soient appliquées en temps voulu aux populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées.

La détermination, l'octroi et la distribution des indemnités et des avantages partagés aux populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchées tiendront compte des institutions, des règles et des coutumes de ces populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ainsi que de leur niveau d'interaction avec la société en général. Le droit à une indemnisation peut être individuel ou collectif, ou une combinaison des deux. Lorsque l'indemnisation se fait sur une base collective, des mécanismes favorisant la distribution effective de l'indemnisation à tous les membres éligibles, ou l'utilisation collective de l'indemnisation d'une manière qui profite à tous les membres du groupe seront définis et mis en œuvre dans la mesure du possible.

Divers facteurs, dont la nature du projet, le contexte du projet et la vulnérabilité des populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, détermineront la manière dont les populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées bénéficieront du projet. Les possibilités identifiées viseront à répondre aux objectifs et aux préférences des populations autochtones touchées/des communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, notamment en améliorant leur niveau de vie et leurs moyens de subsistance d'une manière respectueuse de la culture, et à favoriser la durabilité à long terme des ressources naturelles dont elles dépendent.

## **Des consultations constructives adaptées aux populations autochtones/aux communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées**

Afin de promouvoir une conception efficace du projet, d'obtenir le soutien ou l'appropriation du projet au niveau local et de réduire le risque de retards ou de controverses liés au projet, l'Emprunteur entreprendra un processus de dialogue avec les populations autochtones touchées/les communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, comme le prévoit la NES10. Ce processus d'engagement comprendra l'analyse des parties prenantes et la planification de la mobilisation, la divulgation d'informations et des véritables consultations, d'une manière respectueuse de la culture et inclusive du point de vue du genre et des générations. Pour les populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, le processus de consultation véritable sera également mis en place :

- a. Impliquer les organes et organisations représentatifs des populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées (par exemple, les conseils des anciens ou les conseils de village, ou les chefs) et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté ;
- b. Prévoir suffisamment de temps pour les processus décisionnels des populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées

- c. Permettre la participation effective des populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées à la conception des activités du projet ou des mesures d'atténuation qui pourraient les affecter de manière positive ou négative.

### **3. Circonstances nécessitant un consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)**

Les populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées peuvent être particulièrement vulnérables à la perte, à l'aliénation ou à l'exploitation de leurs terres et à l'accès aux ressources naturelles et culturelles. En reconnaissance de cette vulnérabilité, en plus des exigences générales de la présente NES (section A) et de celles énoncées dans les NES1 et 10, l'emprunteur obtiendra le CLPE des populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées si le projet mis en œuvre :

- a. a des effets négatifs sur les terres et les ressources naturelles faisant l'objet d'une propriété traditionnelle ou d'une utilisation ou occupation coutumière ;
- b. entraîne le déplacement des populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées des terres et des ressources naturelles soumises à la propriété traditionnelle ou à l'utilisation ou à l'occupation coutumière ; ou
- c. a un impact significatif sur le patrimoine culturel des populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, qui est important pour l'identité et/ou les aspects culturels, cérémoniels ou spirituels de la vie des populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées concernées.

Dans ces circonstances, l'Emprunteur engagera des spécialistes indépendants pour l'aider à identifier les risques et les impacts du projet.

Il n'existe pas de définition universellement acceptée du CLPE. Pour les besoins de la présente NES, le CLPE est établi comme suit :

- a. Le champ d'application du CLPE s'applique à la conception des projets, aux modalités de mise en œuvre et aux résultats attendus en ce qui concerne les risques et les impacts sur les populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;
- b. Le CLPE s'appuie sur le processus de consultation véritable décrit dans la NES10 et l'élargit. Il sera établi par une négociation de bonne foi entre l'emprunteur et les populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;
- c. L'emprunteur documentera : i) le processus mutuellement accepté pour mener des négociations de bonne foi qui a reçu l'accord de l'emprunteur et les populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ; et ii) le résultat des négociations de bonne foi entre l'emprunteur et les populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, y compris tous les accords conclus ainsi que les opinions divergentes ; et
- d. Le CLPE ne requiert pas l'unanimité et peut être obtenu même lorsque des individus ou des groupes au sein ou parmi les populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées sont explicitement en désaccord.



Aux fins de la présente NES, le consentement fait référence au soutien collectif des populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées pour les activités du projet qui les concernent, obtenu par un processus respectueux de la culture. Il peut exister même si certains individus ou groupes s'opposent à ces activités de projet.

Lorsque la Banque ne peut pas constater le CLPE des populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées affectées, les aspects du projet concernant ces populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées affectées pour lesquels le CLPE ne peut pas être constaté ne seront pas traités davantage. Si la Banque a décidé de poursuivre le projet pour des aspects autres que ceux pour lesquels le CLPE des populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ne peut être constaté, l'Emprunteur veillera à ce qu'aucun impact négatif ne touche ces populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées pendant la mise en œuvre du projet.

Les accords conclus entre l'emprunteur et les populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées seront décrits et les actions nécessaires à la réalisation des accords seront incluses dans le PEES. Au cours de la mise en œuvre, l'Emprunteur veillera à ce que les mesures nécessaires soient prises et à ce que les avantages ou améliorations convenus soient apportés aux services, de manière à maintenir le soutien des populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées au projet.

#### **Impacts sur les terres et les ressources naturelles faisant l'objet d'une propriété traditionnelle ou d'une utilisation ou occupation coutumière**

Les populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées sont souvent étroitement liées à leurs terres et aux ressources naturelles qui s'y rattachent. Souvent, les terres sont détenues, utilisées ou occupées de façon traditionnelle. Si les populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ne possèdent pas de titre légal sur les terres telles que définies par la législation nationale, leur utilisation des terres, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique, pour leurs moyens de subsistance ou à des fins culturelles, cérémonielles et spirituelles qui définissent leur identité et leur communauté, peut souvent être justifiée et documentée. Lorsque les projets impliquent a) des activités qui sont subordonnées à l'établissement de droits légalement reconnus sur des terres et territoires que les populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ont traditionnellement possédés ou utilisés ou occupés, ou b) l'acquisition de ces terres, l'Emprunteur préparera un plan pour la reconnaissance légale de cette propriété, occupation ou utilisation, en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées concernées. L'objectif de ces plans sera de : a) reconnaître pleinement sur le plan juridique les régimes fonciers coutumiers existants des populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ; ou b) convertir les droits d'usage coutumiers en droits de propriété collectifs ou individuels. Si aucune de ces deux options n'est possible en vertu de la législation nationale, le plan comprend des mesures pour la reconnaissance juridique des droits de garde ou d'utilisation perpétuels ou renouvelables à long terme des populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées.

**Relocalisation des populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées des terres et des ressources naturelles soumises à la propriété traditionnelle ou à l'utilisation ou l'occupation coutumière**

L'Emprunteur étudiera des projets alternatifs réalisables afin d'éviter la relocalisation des populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées des terres et des ressources naturelles détenues ou rattachées à la communauté et soumises à la propriété ou à l'utilisation ou à l'occupation traditionnelles. Si une telle relocalisation est inévitable, l'Emprunteur ne poursuivra pas le projet à moins d'avoir obtenu le CLPE comme décrit ci-dessus ; l'Emprunteur n'aura pas recours à l'expulsion forcée, et toute relocalisation des populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées répondra aux exigences de la NES5. Dans la mesure du possible, les populations autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées pourront retourner sur leurs terres traditionnelles ou coutumières, si la cause de leur réinstallation cesse d'exister.

## ANNEXE 8 : MODÈLE DE PLAN POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES (PPA)

---

Les grandes lignes d'un Plan pour les populations autochtones sont présentées ci-dessous :

*Voici les éléments clés d'une PPA complet. Dans les cas où les populations autochtones bénéficient des activités d'un projet ou d'un sous-projet ou, les cas où des impacts mineurs sont envisagés, les éléments d'un PPIA peuvent être intégrés dans d'autres instruments tels que les plans d'acquisition et de relocalisation des terres ou les PGES. Ces éléments comprennent :*

- a. Résumé du PPA.** Cette section décrit de manière concise les éléments essentiels, les conclusions majeures et les actions recommandées (requis pour un PPA autonome) ;
- b. Évaluations des activités du projet ou des sous-projets ayant des impacts sur les populations autochtones.** Cette section qui propose une analyse de la nature et de l'ampleur de ces impacts, doit :
  - i. Examiner le cadre juridique et institutionnel applicable aux populations autochtones dans le contexte du projet.*
  - ii. Fournir des informations de base sur les caractéristiques démographiques, sociales, culturelles et politiques des communautés affectées ; les terres et territoires qu'elles possèdent traditionnellement ou qu'elles utilisent ou occupent habituellement ; et les ressources naturelles dont elles dépendent.*
  - iii. Identifier les principales parties prenantes du projet et élaborer un processus respectueux de la culture et de l'égalité des sexes pour une véritable consultation des populations autochtones à chaque étape de la préparation et de la mise en œuvre du projet, en tenant compte des données de référence et de l'examen réalisé.*
  - iv. Évaluer, sur la base d'une consultation sérieuse des communautés concernées, les effets négatifs et positifs potentiels du projet et des activités des sous-projets. Pour déterminer les effets négatifs potentiels, il est essentiel de procéder à une analyse par sexe de la vulnérabilité relative des populations indigènes touchées et des risques auxquels elles sont exposées, compte tenu de leur situation et de leurs liens étroits avec la terre et les ressources naturelles, ainsi que de leur manque d'accès aux opportunités par rapport à celles offertes aux autres groupes sociaux dans les communautés, régions ou sociétés nationales dans lesquelles elles vivent.*
  - v. Inclure une évaluation par sexe des perceptions des populations autochtones affectées par le projet et de son impact sur leur statut social, économique et culturel.*
  - vi. Identifier et recommander, sur la base d'une véritable consultation des communautés affectées, les mesures nécessaires pour éviter les effets négatifs ou, si de telles mesures ne sont pas possibles, identifier les mesures pour minimiser, atténuer ou compenser ces effets et pour s'assurer que les populations autochtones reçoivent des avantages respectueux de la culture dans le cadre du projet.*
- c. Évaluations des circonstances nécessitant le CLPE et de la conception/situation alternative du projet pour éviter les impacts négatifs (voir la section sur le consentement libre, préalable et éclairé).**
- d. Divulgaration d'informations, consultation et participation.** Dans cette section :
  - i. Décrire le processus de divulgation d'informations, de consultation et de participation avec les communautés affectées qui peut être mené pendant la préparation du projet ;*

- ii. *Résumer leurs commentaires sur les résultats de l'évaluation de l'impact social et identifier les préoccupations soulevées lors de la consultation et la manière dont elles ont été prises en compte dans la conception du projet ;*
  - iii. *Dans le cas d'activités de projet nécessitant le CLPE, documenter le processus et le résultat des consultations avec les communautés affectées et tout accord résultant de ces consultations pour les activités de projet et les mesures de gestion des risques concernant les impacts de ces activités ;*
  - iv. *Décrire les mécanismes de consultation et de participation à utiliser pendant la mise en œuvre pour assurer la participation des populations autochtones pendant la mise en œuvre*
  - v. *Confirmer la divulgation du projet et des documents finaux aux populations autochtones concernées ;*
- e. Modalités de partage des bénéfices.** *Cette section précise les mesures visant à garantir que les communautés affectées reçoivent des bénéfices sociaux et économiques qui sont respectueux de la culture et adaptés au genre.*
- f. Mesures d'atténuation.** *Cette section précise les mesures visant à éviter les impacts négatifs sur les populations autochtones et, lorsque l'évitement est impossible, les mesures visant à minimiser, atténuer et compenser les impacts négatifs inévitables identifiés pour chaque communauté affectée.*
- g. Renforcement des capacités.** *Cette section propose des mesures visant à renforcer les capacités sociales, juridiques et techniques a) des institutions gouvernementales à traiter les problèmes des populations autochtones dans la zone du projet ; et b) des organisations des communautés touchées dans la zone du projet à leur permettre de représenter leurs communautés plus efficacement et de participer à la gestion des risques et des impacts.*
- h. Retour d'information et mécanisme de gestion des plaintes.** *Cette section décrit les procédures de réparation des **grieffs** des communautés des populations autochtones touchées. Il explique également comment les procédures sont accessibles aux populations autochtones et adaptées à la culture et au genre.*
- i. Suivi, établissement de rapports et évaluation.** *Cette section décrit les mécanismes et les critères de référence appropriés au projet pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PPA. Il précise également les modalités de participation des populations autochtones touchées à la préparation et à la validation des rapports de suivi et d'évaluation.*
- j. Arrangements institutionnels.** *Cette section décrit les responsabilités et les mécanismes des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des différentes mesures d'atténuation dans le cadre du PPA. Il décrit également le processus d'inclusion des organisations locales ou des ONG concernées dans la mise en œuvre des mesures du PPA.*
- k. Budget et financement.** *Cette section fournit un budget détaillé pour toutes les activités décrites dans la PPA.*

*Lorsque le besoin d'un CLPE est identifié dans le cadre des Études d'impact environnemental et social (EIES), des spécialistes indépendants seront engagés afin de faciliter le CLPE. Un mécanisme de gestion des plaintes des parties*

*prenantes sera mis en place, qui comprendra des exigences permettant aux populations autochtones de soumettre leurs commentaires ou leurs plaintes.*

## ANNEXE 9 : MODÈLE DE PROCÉDURES DE GESTION DES TRAVAILLEURS

---

Dans le cadre de la NES2 sur l'emploi et les conditions de travail, les emprunteurs sont tenus d'élaborer des procédures de gestion des travailleurs (PGT). L'objectif des PGT est de faciliter la planification et la mise en œuvre du projet. Les PGT identifient les principaux besoins en main-d'œuvre et les risques associés au projet et aident l'Emprunteur à déterminer les ressources nécessaires pour résoudre les problèmes de main-d'œuvre du projet. Les PGT sont consignées dans un document évolutif est élaboré dès le début de la préparation du projet, et qui est revu et mis à jour tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet.

Le modèle est conçu pour aider les emprunteurs à identifier les principaux aspects de la planification et de la gestion du travail. Le contenu est indicatif : lorsque les questions identifiées sont pertinentes dans un projet, les emprunteurs doivent les inclure dans les PGT. Certaines questions peuvent ne pas être pertinentes ; certains projets peuvent avoir d'autres questions qui doivent être prises en compte dans une perspective de planification. Lorsque la législation nationale traite des exigences de la NES2, cela peut être indiqué dans les PGT, et il n'est pas nécessaire de reproduire ces dispositions. Le PGT peut être préparé comme un document autonome, ou faire partie d'autres documents de gestion environnementale et sociale.

Des PGT concises et actualisées permettront aux différentes parties liées au projet, par exemple, le personnel de l'unité chargée de l'exécution du projet, les entrepreneurs et sous-traitants et les travailleurs du projet, de bien comprendre ce qui est nécessaire pour une question relative à un travail spécifique. Le niveau de détail des PGT dépendra du type de projet et des informations disponibles. Lorsque des informations pertinentes ne sont pas disponibles, il convient de le signaler et de mettre à jour les PGT dès que possible.

Lors de la préparation et de la mise à jour des PGT, les emprunteurs se réfèrent aux exigences de la législation nationale et de la NES2 ainsi qu'à la note d'orientation de la NES2. Le modèle comprend des références à la fois à la NES2 et à la Note d'orientation.

*Grandes lignes du modèle de PGT :*

### **1. APERÇU DE L'UTILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS LE CADRE DU PROJET**

Cette section décrit ce qui suit, sur la base des informations disponibles :

- a. Nombre de travailleurs : Le nombre total de travailleurs qui seront employés sur le projet, et les différents types de travailleurs : travailleurs directs, travailleurs contractuels et travailleurs communautaires. Lorsque les chiffres ne sont pas encore définitifs, une estimation doit être fournie.
- b. Caractéristiques des travailleurs : Dans la mesure du possible, une description générale et une indication des caractéristiques probables des travailleurs du projet, par exemple les travailleurs locaux, les migrants nationaux ou internationaux, les femmes, les travailleurs âgés de moins de 18 ans.
- c. Calendrier des exigences en matière de main d'œuvre : Le calendrier et l'enchaînement des besoins en main-d'œuvre en termes de nombre, de lieux, de types d'emplois et de compétences requises.
- d. Travailleurs contractuels : La structure contractuelle prévue ou connue pour le projet, avec le nombre et les types d'entrepreneurs/sous-traitants et le nombre probable de travailleurs du projet qui seront employés ou engagés par chaque entrepreneur/sous-traitant. S'il est probable que les travailleurs du

projet seront engagés par l'intermédiaire de courtiers, d'intermédiaires ou d'agents, il convient de le noter ainsi qu'une estimation du nombre de travailleurs qui devraient être recrutés de cette manière.

- e. Les travailleurs migrants: S'il est probable que des travailleurs migrants (nationaux ou internationaux) travaillent sur le projet, il convient de le noter et de fournir des détails à ce sujet.

## **2. ÉVALUATION DES PRINCIPAUX RISQUES POTENTIELS LIÉS AU TRAVAIL**

Cette section décrit ce qui suit, sur la base des informations disponibles :

- a. Activités de projet : Le type et le lieu du projet, et les différentes activités que les travailleurs du projet mèneront.
- b. Principaux risques liés au travail : Les principaux risques liés au travail qui peuvent être associés au projet (voir, par exemple, ceux identifiés dans la NES2 et la Note d'orientation correspondante). Il peut s'agir, par exemple, de :
  - La réalisation de travaux dangereux, tels que les travaux en hauteur ou dans des espaces confinés, l'utilisation de machines lourdes ou l'utilisation de matériaux dangereux
  - Incidents probables de travail des enfants ou de travail forcé, avec référence au secteur ou à la localité
  - Présence probable de migrants ou de travailleurs saisonniers
  - Risques d'afflux de main-d'œuvre ou de violence fondée sur le sexe
  - Les accidents ou les situations d'urgence éventuels, en fonction du secteur ou de la localité
  - Compréhension générale et mise en œuvre des exigences en matière de santé et de sécurité au travail

## **3. APERÇU DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL : CONDITIONS GÉNÉRALES**

Cette section présente les principaux aspects de la législation nationale du travail en ce qui concerne les conditions de travail et la manière dont la législation nationale s'applique aux différentes catégories de travailleurs identifiées dans la section 1. L'aperçu se concentre sur la législation qui se rapporte aux éléments énoncés dans la NES2, paragraphe 11 (c'est-à-dire les salaires, les déductions et les prestations).

## **4. APERÇU DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

Cette section présente les principaux aspects de la législation nationale du travail en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail, et la manière dont la législation nationale s'applique aux différentes catégories de travailleurs identifiées dans la section 1. L'aperçu se concentre sur la législation qui se rapporte aux points énoncés dans la NES2, paragraphes 24 à 30.

## **5. PERSONNEL RESPONSABLE**

Cette section identifie les fonctions ou les personnes responsables (le cas échéant) au sein du projet :

- a. l'engagement et la gestion des travailleurs de projet
- b. l'engagement et la gestion des entrepreneurs/sous-traitants
- c. Santé, sécurité au travail

- d. formation des travailleurs
- e. traiter les plaintes des travailleurs

Dans certains cas, cette section identifiera les fonctions ou les membres du personnel des entrepreneurs ou des sous-traitants, en particulier dans les projets où les travailleurs du projet sont employés par des tiers.

## **6. POLITIQUES ET PROCÉDURES**

Cette section contient des informations sur la SST, la présentation de rapports et le suivi, ainsi que sur d'autres politiques générales relatives aux projets. Le cas échéant, elle identifie la législation nationale applicable.

Lorsque des risques importants pour la sécurité ont été identifiés dans le cadre de la Section 2, cette section indique comment ils seront traités. Lorsque le risque de travail forcé a été identifié, cette section décrit la manière dont il sera traité (voir NES2, paragraphe 20 et les notes d'orientation correspondantes). Lorsque des risques de travail des enfants ont été identifiés, ils sont abordés dans la Section 7.

Lorsque l'Emprunteur dispose de politiques ou de procédures autonomes, celles-ci peuvent être référencées ou annexées aux PGT, ainsi que tout autre document justificatif.

## **7. ÂGE D'ADMISSION À L'EMPLOI**

Cette section présente les détails concernant :

- a. L'âge minimum d'admission à l'emploi dans le cadre du projet
- b. Le processus qui sera suivi pour vérifier l'âge des travailleurs du projet
- c. La procédure qui sera suivie si des travailleurs mineurs sont trouvés en train de travailler sur le projet
- d. La procédure d'évaluation des risques pour les travailleurs âgés entre l'âge minimum et 18 ans

Voir la NES2, paragraphes 17 à 19 et les Notes d'orientations connexes.

## **8. CONDITIONS GÉNÉRALES**

Cette section présente les détails concernant :

- a. Les salaires, les heures et autres dispositions spécifiques applicables au projet
- b. Nombre maximum d'heures pouvant être travaillées sur le projet
- c. Toute convention collective applicable au projet. Le cas échéant, fournir une liste des accords et décrire les principales caractéristiques et dispositions
- d. Autres conditions spécifiques

## **9. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES**

Cette section expose les détails du mécanisme de gestion des plaintes qui sera mis en place pour les travailleurs directs et les travailleurs contractuels et décrit la manière dont ces travailleurs seront informés du mécanisme.



Lorsque des travailleurs communautaires sont engagés dans le projet, les détails du mécanisme de gestion des plaintes pour ces travailleurs sont exposés dans la Section 11.

## **10. GESTION DES ENTREPRENEURS**

Cette section présente les détails concernant :

- a. Le processus de sélection des entrepreneurs, tel que décrit dans la NES2, paragraphe 31 et la Note d'orientation 31.1.
- b. Les dispositions contractuelles qui seront mises en place concernant les entrepreneurs pour la gestion des questions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail, comme indiqué dans la NES2, paragraphe 32 et la Note d'orientation 32.1
- c. La procédure de gestion et de suivi des performances des entrepreneurs, telle que décrite dans la NES2, paragraphe 32 et la Note d'orientation 32.1

## **11. TRAVAILLEURS COMMUNAUTAIRES**

Lorsque des travailleurs communautaires seront impliqués dans le projet, cette section expose les détails des conditions de travail et identifie les mesures permettant de vérifier que leur travail est fourni sur une base volontaire. Il fournit également des détails sur le type d'accords requis et sur la manière dont ils seront documentés. Voir la Note d'orientation 34.4.

Cette section présente les détails du mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs communautaires et les rôles et responsabilités pour le suivi de ces travailleurs. Voir la NES2, paragraphes 36 et 37.

## **12. EMPLOYÉS DES PRINCIPAUX FOURNISSEURS**

Lorsqu'un risque significatif de travail des enfants ou de travail forcé ou de graves problèmes de sécurité en relation avec les employés des principaux fournisseurs a été identifié, cette section définit la procédure de surveillance et d'établissement de rapports sur les employés des principaux fournisseurs.

## ANNEXE 10 : ÉGALITÉ DES SEXES

---

L'approche globale de la Banque en matière de genre est guidée par la stratégie du Groupe de la Banque mondiale en matière de genre<sup>1</sup> (EX16-23) et PO4.20 : Parité hommes-femmes et développement. La stratégie pour l'égalité des sexes est soutenue par un certain nombre d'instruments nationaux et sectoriels, tels que des plans d'action régionaux pour l'égalité des sexes, des diagnostics nationaux (et dans certaines régions, des plans d'action et des plates-formes nationales) et des Notes de suivi de la stratégie pour l'égalité des sexes dans le cadre de la pratique mondiale.

Au niveau des projets, les dispositions relatives à l'égalité des sexes dans le CES sont axées sur l'égalité des sexes et l'inclusion, en particulier dans le contexte de la prise en charge des groupes défavorisés ou vulnérables, y compris les risques de violence fondée sur le sexe. La Note de bonne pratique 2018 sur la violence fondée sur le sexe fournit des conseils sur la gestion des risques d'exploitation et d'abus sexuels (EAS) ou de harcèlement sexuel (HS) qui peuvent survenir dans le cadre des Financements de projets d'investissement (FPI) qui impliquent de grands travaux de génie civil. Le CES promeut également les possibilités, au niveau des projets, de combler les principaux écarts entre les sexes.

L'Emprunteur est responsable du respect des exigences des NES, tandis que la Banque exerce sa diligence raisonnable dans le cadre du CES. La Banque aidera les Emprunteurs à appliquer les NES aux projets appuyés par le Financement de projets d'investissement conformément au CES. Le succès de la mise en œuvre du CES dépend fortement de la compréhension et de l'adhésion des emprunteurs aux questions traitées dans le CES, y compris les inégalités entre les sexes. À cette fin, l'aide de la Banque comprendra, si nécessaire, une formation technique pour le personnel de l'unité chargée de l'exécution du projet sur les exigences du CES en matière de genre et de suivi des performances du projet pendant toute sa durée de vie.

Les différentes étapes du cycle de projet — identification du projet, évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux, évaluation, mise en œuvre et suivi — offrent toutes des possibilités de promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion au niveau du projet dans le cadre de cinq mécanismes spécifiques :

- a. le **cadrage** initial des risques et des impacts du projet, y compris ceux qui découlent de l'inégalité entre les sexes ;
- b. l'**évaluation** des risques et des impacts environnementaux et sociaux et la conception de mesures d'atténuation de manière à identifier et, dans la mesure du possible, à minimiser les inégalités entre les sexes (y compris l'EIES, le PGES, le PAR, le PGT et le PMPP, tels que définis dans les NES). Une analyse complète des questions de genre peut s'avérer nécessaire ;
- c. **Mobiliser les parties prenantes** ayant des besoins spécifiques et des risques d'inégalité entre les sexes dans une véritable consultation, la divulgation d'informations et un mécanisme réactif de gestion des plaintes tout au long de la vie du projet (comme indiqué dans le PMPP) ;
- d. s'accorder sur des **engagements** clés relatifs à la prise en compte de l'égalité des sexes dans le PEES ;
- e. la **gestion évolutive des risques et le suivi** des résultats des projets au regard de la problématique de genre.